

# Chapitre 7 • SITES & ESPACES PROTÉGÉS



# *Les réglementations*

*Convention de Ramsar  
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique  
Réserve naturelle nationale  
Réserve naturelle régionale  
Réserve biologique  
Arrêté préfectoral de protection de Biotope  
Site classé, site inscrit  
Propriété du Conservatoire du littoral  
Régime forestier  
Parc naturel régional  
Parc national*

## Zones humides d'importance internationale. La Convention de Ramsar

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Les zones humides, entendues au sens de la Convention de Ramsar, sont *des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.*

Leur choix doit être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les critères d'intérêt culturel des zones humides participent également au classement des sites. En premier lieu, doivent normalement être inscrites au titre de la Convention les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons. Les oiseaux d'eau se définissent comme *les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.*

### ■ OBJECTIFS

- Éviter, à présent et pour l'avenir, la disparition irréparable et l'empiétement progressif sur les zones humides, qui constituent des ressources de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, et remplissent des fonctions écologiques fondamentales en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.

- Assurer la conservation des zones humides, de leurs ressources en eau, de leur flore et de leur faune, en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée.

- Reconnaître aux oiseaux d'eau migrateurs le statut de ressource internationale.

- Encourager et développer une utilisation rationnelle des zones humides.

### ■ PROCÉDURE

Chaque État partie à l'accord désigne au moins un espace à inscrire sur la liste des zones humides d'importance internationale au moment de signer la Convention ou de déposer son acte de ratification ou d'adhésion.

Les limites de chaque zone humide doivent être décrites de façon précise et reportées sur une carte. Elles peuvent inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

L'État a le droit d'ajouter à la " liste Ramsar " d'autres zones humides situées sur son territoire, ainsi que d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà classées.

En France, les dossiers techniques sont réalisés par les DREAL/DEAL sous l'autorité du préfet, validés par le Comité national Ramsar, puis soumis à des consultations interministérielles et locales avant d'être proposés au Bureau permanent de la Convention.



### Textes de référence

Convention de Ramsar (Iran) du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau;

Protocole de la Conférence extraordinaire de Paris du 3 décembre 1982;

Amendements de la Conférence extraordinaire de Regina (Canada) du 28 mai 1987;

Loi n° 94-480 du 10 juin 1994 autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987;

Décret n° 95-143 du 6 février 1995 portant publication des amendements à la convention du 2 février 1971 adoptés par la conférence de Regina;

Circulaire du 24 décembre 2009 sur la mise en œuvre de la Convention Ramsar en France.



Les critères d'identification des zones humides d'importance internationale ont été précisés à plusieurs reprises par la Conférence des Parties de la Convention, pour faciliter son application (COP de Cagliari, Regina et Brisbane). La dernière version de ces critères a été adoptée par la COP9 de 2005 qui s'est tenue à Kampala (Ouganda). Ces critères sont au nombre de 9 et sont classés en deux catégories :

Groupe A : Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques ;

Groupe B : Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique (critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques, critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau, critères spécifiques tenant compte des poissons, critères spécifiques tenant compte d'autres espèces).

La dernière COP (COP10) s'est tenue à Changwon, en Corée, en 2008. Un Plan stratégique 2009-2015 y a été adopté, prolongement du Plan stratégique 1997-2002 de Brisbane et du Plan stratégique 2003-2008 de Valence. Par ce Plan, les États parties à la Convention s'attachent à remplir leurs engagements par une action reposant sur cinq objectifs :

- 1) L'utilisation rationnelle de toutes les zones humides ;
- 2) Le développement et le maintien d'un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale ;
- 3) Le renforcement de la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides en instaurant une coopération internationale efficace ;
- 4) L'amélioration de l'efficacité de la Convention ;
- 5) La progression vers une adhésion universelle à la Convention.

## ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

La Convention est ouverte à la signature et est en vigueur pour une durée indéterminée.

Toute partie contractante peut la dénoncer après une période de cinq ans suite à son entrée en vigueur pour la partie concernée. La dénonciation prend effet quatre mois après réception de la notification.

## ■ EFFETS JURIDIQUES

### Effets à l'égard des États parties à la Convention

L'inscription d'une zone humide sur la " liste Ramsar " est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté des États concernés. Les États élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides d'importance internationale et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire. Ils prennent les dispositions nécessaires pour être informés dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides Ramsar situées sur leur territoire, qui se sont produites ou peuvent intervenir, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations relatives à ces modifications doivent être transmises au Bureau permanent de la Convention le plus rapidement possible.

Les États parties doivent favoriser la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste Ramsar, et pourvoir de façon adéquate à leur surveillance.

Le retrait d'une zone humide de la liste, pour des raisons pressantes d'intérêt national, doit essayer d'être compensé autant que possible. L'État concerné devrait notamment créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.





## La situation en Guyane

La France dispose de 36 zones humides d'importance internationale. Parmi elles, trois sont situées en Guyane : les marais de Kaw et la Basse-Mana désignés en 1992 et l'estuaire du fleuve Sinnamary désigné en 2008.

Les États doivent encourager la recherche, l'échange de données, de publications relatives aux zones humides, ils doivent s'efforcer d'accroître les populations d'oiseaux d'eau et favoriser la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

Les États contractants doivent se consulter sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plusieurs d'entre eux ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs États.

### Fonctionnement de la Convention

Une Conférence des parties contractantes (COP) est créée pour examiner et promouvoir la mise en application de la Convention. Elle a notamment compétence pour discuter de l'application de la Convention, d'additions et de modifications à la liste Ramsar, faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux États, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune ; ou encore adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la Convention.

Il est également institué un Bureau permanent confié à L'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources). Le Bureau convoque des sessions ordinaires de la COP à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la COP elle-même n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes.

Le Bureau a notamment pour fonctions d'aider à convoquer et à organiser les Conférences, ainsi que de tenir la liste des zones humides d'importance internationale.

### L'utilisation rationnelle

La définition du terme " utilisation rationnelle " des zones humides a été donnée par la COP3 de Regina en 1987, puis a été révisée par la Résolution IX.1 Annexe A (2005) : " *L'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable* ".

Pour aider les États à appliquer le concept d'utilisation rationnelle, un groupe de travail établi à Regina, a préparé des " Lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle ", qui ont été adoptées par la COP à sa 4e Session, à Montreux (Suisse), en 1990.

La convention permet la constitution d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale.

Les zones concernées ne sont juridiquement protégées que si elles sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national. Il s'agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites Ramsar se fait aujourd'hui aussi en lien avec l'outil Natura 2000, dont la mise en œuvre et la constitution du réseau progressent.

Le retrait d'une zone humide de la liste Ramsar est toujours possible pour des raisons pressantes d'intérêt national.

### ■ Les différents acteurs

L'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale relève de l'initiative volontaire des États signataires de la Convention, sur le territoire desquels se situent les espaces concernés.

Le Bureau de la Convention assure l'inscription des zones humides sur la liste Ramsar.



L'ancien Polder Marianne, sur la rive droite du Mahury, offre une succession de formations végétales typiques des zones humides côtières.

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Les ZNIEFF concernent des secteurs de l'ensemble du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

### ■ OBJECTIFS

- Mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national.
- Établir un inventaire cartographié constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.
- Avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles.

### ■ PROCÉDURE

Le ministère chargé de l'environnement, représenté localement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL ou DEAL), coordonne la mise en œuvre et l'actualisation de l'inventaire auquel les collectivités peuvent s'associer.

L'inventaire est mené dans chaque région par des spécialistes dont le travail est validé par le CSRPN sur la base des connaissances régionales. Ce dernier est consulté sur le suivi de l'inventaire. Chaque CSRPN est représenté au sein du Comité national ZNIEFF, lui-même composé de scientifiques et de représentants de l'Administration. Chaque ZNIEFF fait l'objet d'une fiche qui comporte :

- des données de premier rang, ou données de synthèse ;
- le contour de la zone ;
- les caractéristiques géographiques et administratives ;
- le descriptif du milieu naturel concerné ;
- des données de second rang, ou données brutes ;
- la liste des espèces animales et végétales présentes ;
- la liste des habitats naturels présents et leurs facteurs d'évolution.
- Ces fiches sont informatisées avec leur cartographie.

Le préfet de région, après validation par le CSRPN des données recueillies par les spécialistes régionaux, les transmet sous forme de base de données normalisée au Muséum national d'histoire naturelle, qui les centralise, les évalue, les confirme et les intègre au fichier national.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- 1) les zones de type I**, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- 2) les zones de type II**, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type I peuvent être incluses dans les ZNIEFF de type II.

Le fichier régional est à disposition auprès de chaque DREAL ou DEAL.

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

Compte tenu de la procédure mise en place (voir rubrique ci-contre) et de l'existence du fichier informatisé, le recueil des données a été organisé pour qu'une mise à jour et une amélioration de l'outil de connaissance constitué par l'inventaire ZNIEFF puissent être menées en permanence. Ainsi, une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones ou exclure des secteurs ne présentant plus d'intérêt, voire affiner les délimitations de certaines zones, en s'appuyant sur l'évolution des connaissances scientifiques.

### ■ EFFETS JURIDIQUES

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies.

Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'établissement des documents



### Textes de référence

Le programme ZNIEFF a été lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle ;

Article L. 411-5 du Code de l'environnement ;

Articles R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement ;

Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF ;

Circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement.

d'urbanisme. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par les lois Montagne et Littoral. Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF<sup>1</sup>.

À l'inverse, le juge a parfois considéré que l'atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être protégé<sup>2</sup>.

1 - TA Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres

2 - CE, 27 janvier 1995, Association Ile-de-France Environnement

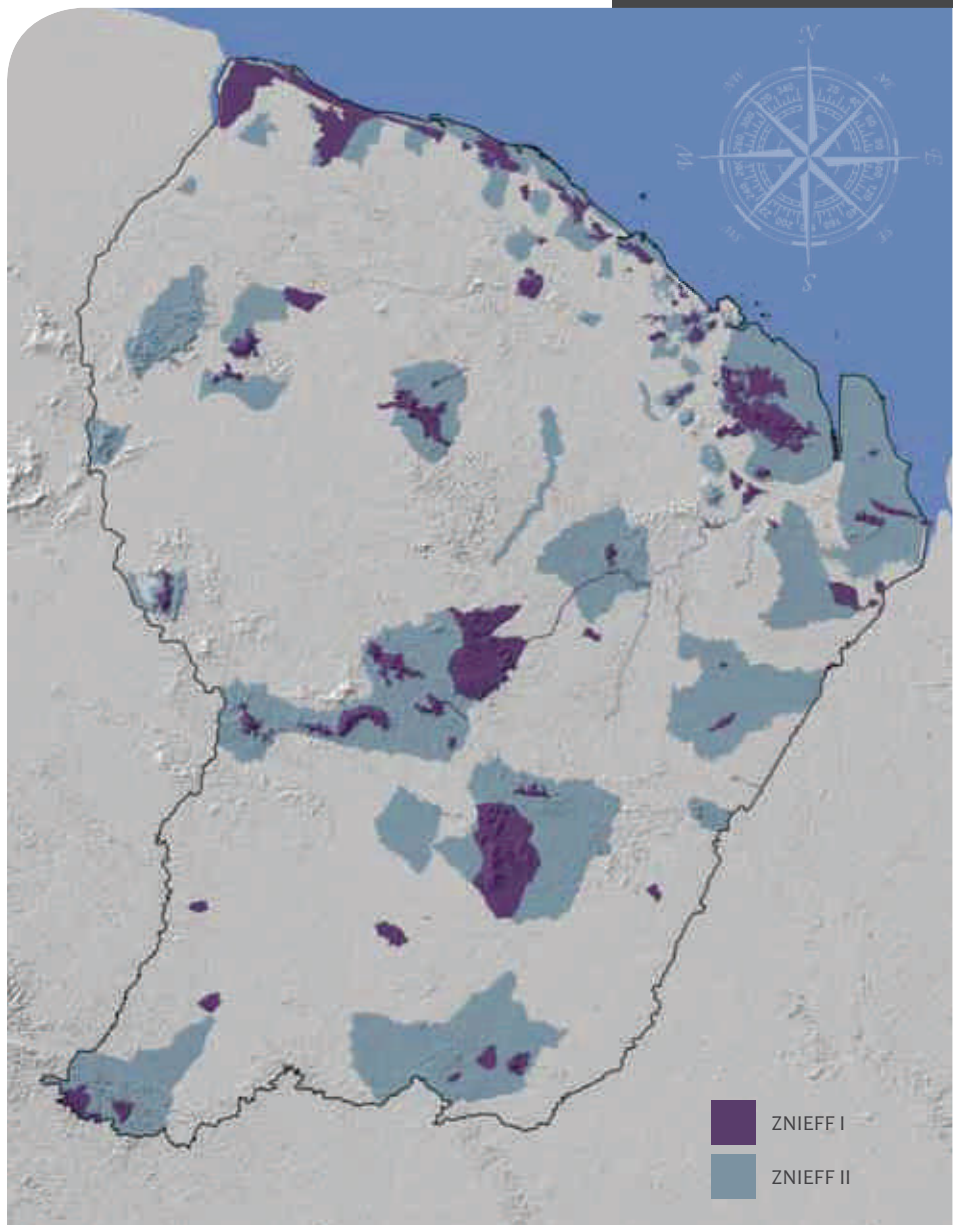
## ■ Les différents acteurs

L'État assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national (art. L. 411-5 du code de l'environnement). L'inventaire des ZNIEFF en constitue le cœur.

Les DREAL coordonnent la mise en œuvre et l'actualisation de l'inventaire auquel les collectivités peuvent s'associer. L'inventaire des ZNIEFF est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum national d'histoire naturelle. Les inventaires sont réalisés au niveau régional par des spécialistes dont le travail est validé par le CSRPN.

Le préfet de région transmet les inventaires ainsi réalisés au Service du patrimoine naturel du Muséum d'histoire naturelle, qui a en charge leur validation définitive et la gestion informatisée des données.

## La situation en Guyane



L'inventaire des ZNIEFF a débuté en Guyane en 1992. Suite à plusieurs phases de modernisation, dont la dernière s'achève en 2013, **175 ZNIEFF** ont été identifiées, dont 123 de type I (4 821 km<sup>2</sup>) et 52 de type II (22 332 km<sup>2</sup>). Elles s'étendent sur 23 220 km<sup>2</sup> soit **27 % du territoire**.

Cet inventaire traduit l'état de la connaissance à un moment donné. La majeure partie du territoire de la Guyane reste très peu prospectée.



### ■ ESPACES D'APPLICATION

Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader. Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle nationale (RNN).

### ■ OBJECTIFS

Sont pris en considération les objectifs définis à l'article L 332-1 du code de l'environnement, notamment, la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition, la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ou encore la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables.

Les réserves naturelles sont un des nombreux outils chargés de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la biodiversité. En relation avec cette stratégie nationale et son plan d'action pour le patrimoine naturel, les priorités sont désormais données :

D'une part aux espaces :

- hébergeant des espèces protégées (liste nationale) ne figurant pas encore dans le réseau des aires protégées de façon réglementaire ;
- contenant des habitats naturels ou des espèces de faune ou de flore sauvages figurant sur les listes ministérielles prévues aux articles R414-1 et R414-2 du code de l'environnement et ne figurant pas encore dans le réseau des aires protégées réglementairement ;

D'autre part aux projets :

- permettant de constituer un réseau d'aires marines protégées sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et sur les éléments ayant des fonctions écologiques importantes ;
- contribuant à l'émergence d'un réseau de sites géologiques remarquables protégés ;
- confortant les orientations arrêtées dans le cadre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Le classement en RNN doit donc procéder de la volonté d'assurer la conservation d'éléments du milieu naturel ou géologique d'intérêt national, ou de celle d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

### ■ PROCÉDURE

La procédure est initiée soit par l'administration, soit, assez fréquemment, par une association de protection de la nature.

En cas de risque de dégradation du milieu, le ministre chargé de la protection de la nature peut notifier au(x) propriétaire(s) son intention de constituer une réserve naturelle. Cette notification interdit pendant quinze mois toute modification de l'état des lieux ou de leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux, selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois, par arrêté préfectoral, sous certaines conditions.

Après consultation préalable de la commission Aires protégées du Conseil National de la Protection de la Nature, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du projet de classement pour qu'il engage les consultations nécessaires. La commission peut demander un complément d'informations avant de se prononcer.

Une enquête publique réalisée dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est organisée, sous réserves de certaines dispositions spécifiques.

Ainsi, notamment, l'arrêté de mise à l'enquête, outre l'affichage habituel, peut être notifié aux propriétaires intéressés.

Les propriétaires peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au préfet ou au sous-préfet dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut consentement.

Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet recueille l'avis des collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement. Les avis doivent être rendus, dans le délai de trois mois, faute de quoi ils sont réputés favorables. Les comités de massif sont également consultés dans les zones de montagne dans les mêmes conditions.

À l'issue de l'enquête, le préfet communique pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et, le cas échéant, à la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, le rapport d'enquête et les avis recueillis. Le dossier, éventuellement modifié suite aux diverses consultations et à l'enquête publique, est transmis au ministre chargé de la protection de la nature. Le projet, après avis du Conseil national de la protection de la nature, fait alors l'objet d'une consultation interministérielle. Les avis ou accords recueillis dans ce cadre doivent être formulés dans les trois mois.



### Textes de référence

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R.332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement ;

Circulaire n° 95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles ;

Circulaire n° 97-93 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires de réserves naturelles ;

Circulaire n°2006-3 du 13 mars 2006 relative à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales.

Circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Le décret de classement (décret simple ou décret en Conseil d'État) précise les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui sont réglementés ou interdits ainsi que, éventuellement, les conditions générales de gestion de la réserve.

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des communes dont une partie du territoire est incluse dans la réserve. À la diligence du préfet, la décision de classement fait l'objet d'une mention en caractères apparents au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux. Le décret de classement est également publié au bureau des hypothèques et est notifié aux propriétaires.

La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont annexés au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme et aux documents de gestion forestière.

La réserve naturelle est alors classée pour une durée illimitée.

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

Le déclassement d'un territoire classé en réserve naturelle nationale est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'État.

La même procédure que celle ayant présidé à la constitution de la réserve est observée (enquête, consultations et publicité).

Un déclassement peut être accompagné par des mesures venant compenser la perte du statut de protection. En tout état de cause, cette procédure de déclassement reste exceptionnelle.

## ■ EFFETS JURIDIQUES

### Réglementation

Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concéssibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

Les mesures de protection mises en place sont variables selon les réserves naturelles et doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées.

La réglementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement. Elle est ainsi adaptée à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve. Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. À défaut d'accord

Les forêts marécageuses sont bien représentées dans les réserves naturelles nationales du littoral. Ci-dessous, un peuplement dense de palmiers bêche (*Mauritia flexuosa*) en périphérie de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury.



amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement.

De même, toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au préfet par le vendeur.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature.

### Gestion

La gestion des RNN peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements. En général, les décrets de classement prévoient la constitution d'un comité consultatif composé de représentants des administrations, des élus, des propriétaires, des usagers et des associations, qui contrôle le bon fonctionnement de la réserve, prévoit les aménagements nécessaires et propose au préfet les mesures réglementaires à mettre en place dans la réserve.

Un conseil scientifique est également désigné par le Préfet. Il est consulté sur toute question scientifique et se prononce sur le plan de gestion de la RN

La première obligation du gestionnaire désigné, est en effet l'élaboration d'un plan de gestion de la réserve naturelle destiné à planifier sur cinq ans la gestion de la RN. Ce plan de gestion est validé par le Préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique.

### Périmètre de protection

Le préfet peut instituer des périmètres de protection autour des réserves, créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux. Tout comme à l'intérieur des réserves naturelles, des prescriptions peuvent dans ces périmètres de protection soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Ces prescriptions peuvent concerner les mêmes actions que celles visées par la réglementation interne de la réserve naturelle nationale. Elles suivent le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

### Sanctions

En cas de non-respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit ou modifié l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle sans autorisation spéciale.

### ■ Les différents acteurs

C'est l'administration et assez fréquemment les associations de protection de la nature qui ont l'initiative de la création d'une RNN.

La commission des aires protégées du Conseil National de la Protection de la Nature est systématiquement consultée sur le projet de classement. Même s'il est possible de créer une réserve naturelle malgré l'opposition des propriétaires des terrains concernés par le classement, ces derniers sont toujours consultés et associés à la procédure ; la démarche de création de réserve naturelle est en effet une démarche concertée et partagée. L'avis du ou des conseils municipaux concernés par le projet de classement est également recueilli, de même que celui du comité de massif dans les zones de montagne et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et le cas échéant, celui de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

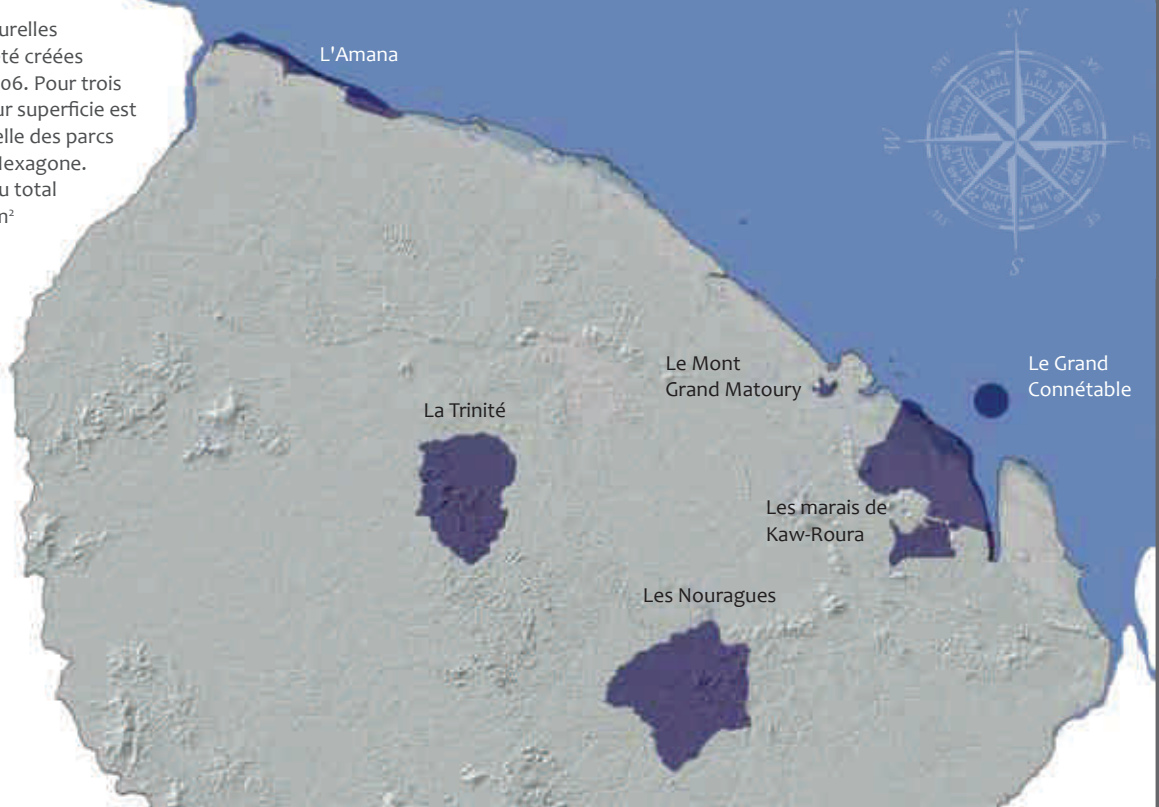


Des plages et mangroves côtières, en passant par les marais, jusqu'aux forêts de montagne et aux dômes rocheux des inselbergs, les réserves de Guyane hébergent une part significative de la biodiversité guyanaise.

◀ À gauche : l'œil de la rainette *Hypsiboas boans* et la mosaïque - étrangement mimétique - de l'aile d'un papillon Satyre.

▶ À droite : l'orchidée *Phragmipedium lindleyanum*, une espèce protégée présente sur les inselbergs des réserves des Nouragues et de la Trinité.

Six réserves naturelles nationales ont été créées entre 1992 et 2006. Pour trois d'entre elles, leur superficie est comparable à celle des parcs nationaux de l'Hexagone. Elles couvrent au total près de 3 000 km<sup>2</sup> soit le quart de la superficie des réserves naturelles françaises.



## Réserve naturelle régionale

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, " lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader " (art. L. 332-1 Code Envnt).

Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle régionale (RNR).

Les réserves naturelles volontaires, catégorie de réserves supprimée par la loi " démocratie de proximité " du 27 février 2002 sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse lorsque leurs propriétaires n'ont pas demandé le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (Art. L.332-11 Code Envnt).

Les réserves naturelles volontaires constituées de terrains privés étaient créées à la demande expresse des propriétaires. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a conféré aux conseils régionaux la compétence pour créer des réserves naturelles régionales de leur propre initiative ou pour répondre à la demande des propriétaires (Art. L.332-2.II. Code Envnt).

### ■ OBJECTIFS

Sont pris en considération les objectifs définis à l'article L.332-1.II du code de l'environnement. Effectuée en 2001, l'évaluation de la contribution des réserves naturelles volontaires à la politique de sauvegarde de la flore de la faune et des habitats donne une définition intéressante des différents enjeux de ces outils et des objectifs qui doivent être poursuivis :

- contribution à la protection des ZNIEFF ;
- préservation des habitats d'intérêt communautaires ;
- contribution à quelques plans et programmes d'actions nationaux tel que le plan d'action des zones humides ;
- contribution aux engagements internationaux comme les directives européennes (en 2001, la moitié des réserves naturelles volontaires est incluse dans des périmètres Natura 2000).

### ■ PROCÉDURE

L'initiative appartient au conseil régional (cette initiative peut être prise en réponse à la demande des propriétaires).

À titre de mesure conservatoire, à compter du jour où l'intention de constituer une réserve naturelle a été notifiée au propriétaire intéressé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai de quinze mois est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional (Art. L.332-6 Code Envnt).

La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif (Art. L. 332-2 Code Envnt).

La délibération du conseil régional est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables.

Elle fixe les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au II de l'article L. 332-3 qui y sont réglementés ou interdits, la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit (Art. L. 332-2 & R. 332-34).

Dans l'hypothèse d'une opposition des propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État. Ce décret peut ne pas reprendre, le cas échéant, les prescriptions du texte élaboré par le conseil régional.

La décision de classement, qu'elle soit prise par délibération ou par décret en Conseil d'État, est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional et fait l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région. Cette décision et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve (Art. R. 332-38 Code Envnt).

Elle est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels, communiquée aux maires des communes intéressées et publiée au bureau des hypothèques.



### Textes de référence

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-30 à R. 332-48 du code de l'environnement ;

Circulaire du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles (BO Min. Écologie, n° 8, 30 avril 2006).

## La situation en Guyane

Il existe en Guyane une seule réserve naturelle régionale, la réserve Trésor, créée en 1997 à l'initiative de la Fondation Trésor, basée à Utrecht (Pays-Bas).

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

La modification d'une RNR intervient dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa création (Art. L.332-2).

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle régionale est prononcé après enquête publique, par délibération du conseil régional (Art. L.332.10).

### ■ EFFETS JURIDIQUES

#### Réglementation

L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (Art. L. 332-3. II. C. Envnt).

Contrairement à ce qui est prévu pour les réserves nationales, la réglementation ou l'interdiction de la chasse ou de la pêche, de l'extraction de matériaux et de l'utilisation des eaux n'est pas prévue dans les RNR. " Néanmoins, on peut estimer que, pour ce qui concerne les domaines de la chasse et de la pêche, la formulation utilisée par le législateur (à l'article L. 332-3 du C. Envnt) revient à conférer à l'autorité compétente des prérogatives équivalentes à celles données à l'État ou son représentant en la matière " (Circulaire du 13/03/2006 précitée). Toutefois, les pouvoirs de police en matière de chasse ou de pêche n'ayant pas été transférés, l'action régionale sur ces activités ne peut être qu'indirecte.

Les mesures de protection mises en place doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces ou du patrimoine géologique, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées. La réglementation de la réserve doit cependant tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement. Les sujétions suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe (Art. L.332-7 Code Envnt).

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires. La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (Art. L. 332-5. Code Envnt).

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en RNR est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement. De même, toute

aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au président du conseil régional par le vendeur (Art. L. 332-7 Code Envnt).

Les territoires classés en RNR ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional (Art. L. 332-9 C. Envnt).

#### Gestion

La gestion des RNR peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements (Art. L. 332-8 Code Envnt).

#### Périmètre de protection

Le conseil régional peut instituer des périmètres de protection autour des réserves, créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux. Tout comme à l'intérieur des réserves, dans ces périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Ces prescriptions peuvent concerner les mêmes actions que celles visées par la réglementation interne de la RNR. Elles suivent le territoire concerné en quelque main qu'il passe (Art. L. 332-16 à L. 332-18 Code Envnt).

#### Sanctions

En cas de non-respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit, altéré ou dégradé des habitats naturels ou des habitats d'espèces (Art. L. 411.1 & L. 415-3 Code Envnt)

### ■ Les différents acteurs

Le conseil régional prend l'initiative de la création des réserves naturelles régionales. Les propriétaires peuvent demander au conseil régional le classement de leur propriété en RNR. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est consulté sur le projet de classement, de même que les comités de massif dans les zones de montagne.

Les collectivités locales sont également saisies pour avis.

Lorsqu'une création est envisagée, le conseil régional transmet le dossier au préfet de région qui lui indique si l'État envisage la constitution d'une réserve naturelle nationale ou de toute autre forme de protection réglementaire sur le même site et qui l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.

## ■ ESPACES D'APPLICATION

Les forêts relevant du régime forestier (cf. livre premier du code forestier) et gérées à ce titre par l'Office national des forêts : domaine forestier de l'État (forêts domaniales), autres forêts relevant du régime forestier (mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier), principalement forêts de collectivités (forêts communales, départementales, du Conservatoire du Littoral...).

## ■ OBJECTIFS

La dichotomie principale au sein du statut de réserve biologique concerne la distinction entre réserves biologiques dirigées et réserves biologiques intégrales et repose sur leurs objectifs de conservation :

- Réserves biologiques dirigées (RBD) : assurer la conservation d'habitats naturels ou d'espèces remarquables et requérant (ou susceptibles de requérir) une gestion conservatoire active.
- Réserves biologiques intégrales (RBI) : laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus naturels, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée (entomofaune saproxylique, etc.).  
Objectif particulier : la constitution d'un réseau national de réserves biologiques intégrales représentatif de la diversité des types d'habitats forestiers présents dans les forêts gérées par l'ONF.  
Il existe des réserves biologiques " mixtes ", associant RBD et RBI, avec un zonage précisément établi au sein de chaque réserve.

Objectifs associés, communs aux RBD et RBI :

- assurer la conservation d'autres éléments remarquables du milieu naturel (patrimoine géologique, etc.),
- permettre une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques,
- Favoriser des actions de sensibilisation et d'éducation du public.

Le terme de " réserve biologique forestière " (créé par opposition aux " réserves biologiques domaniales ", en référence au propriétaire du fonds - État ou autre) n'est plus usité. On parle aujourd'hui de :

- réserve biologique domaniale, si la réserve biologique est instituée sur un fonds du domaine forestier de l'État,
- réserve biologique communale, départementale, etc., si la réserve biologique se trouve dans une forêt relevant du régime forestier mais n'appartenant pas à l'État (propriété d'une commune, d'un département...).

## ■ PROCÉDURE

À l'origine d'un projet de RB, on trouve une proposition du service gestionnaire de la forêt ou une sollicitation des milieux naturalistes.

L'instruction d'un projet de RB peut débiter à la faveur d'une révision d'aménagement forestier ou de façon indépendante en cours d'application de celui-ci.

La direction générale de l'ONF (en interface avec les ministères de tutelles et le CNPN, responsable de la cohérence nationale du réseau de RB) prononce un avis technique d'opportunité qui marque le lancement de l'instruction du dossier de création.

En forêt non domaniale, le principe de la création d'une RB puis le dossier de création (et ultérieurement chaque plan de gestion, comme pour les aménagements forestiers) doivent faire l'objet d'une approbation formelle du propriétaire (par exemple délibération de conseil municipal dans le cas d'une forêt communale).

L'ONF élabore le dossier de création, qui constitue également le premier plan de gestion de la réserve et a valeur d'aménagement forestier pour la partie de forêt concernée par la RB.

L'avis de la DREAL et de la DRAF sur le dossier de création est requis (avis simple).

Le dossier de création est soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (avis facultatif en théorie, mais systématiquement demandé).

La création de la RB intervient par arrêté des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture.

Dans le cas des RB domaniales, l'arrêté interministériel de création de la réserve vaut également arrêté d'approbation du premier plan de gestion. Dans le cas des forêts non domaniales, l'arrêté de création est complété par un arrêté du préfet de région pour l'approbation du plan de gestion (par analogie avec les deux niveaux d'approbation, ministériel ou préfectoral, en vigueur pour les aménagements forestiers en fonction du type de propriété).

Lorsqu'il est prévu de réglementer des activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du plan de gestion de la réserve, les préfets des départements et les maires des communes de situation (autorités de police) sont préalablement consultés sur le projet de règlement. Ils disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis (avis simple) (art. L. 133-1 et R. 133-5 du code forestier, et L. 143-1 pour les forêts non domaniales).

L'article R. 133-5 permet en outre à tout arrêté d'aménagement forestier de comporter des mesures réglementaires opposables aux tiers. Ce règlement de la réserve est institué dans le



### Textes de référence

**Forêts domaniales :**  
Convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.

**Autres forêts :**  
Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.

Instructions ONE, approuvées par les ministères en charge de l'environnement et des forêts :  
Instruction 95 T 32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Instruction 98 T 37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales.

Articles L. 133-1 et R.\* 133-5 du code forestier (forêt domaniale), plus l'article L. 143-1 pour les forêts non domaniales.

## La situation en Guyane

Une seule réserve biologique a été instaurée en Guyane en 1995. Elle couvre les deux massifs forestiers contigus de Lucifer et Dékou-Dékou sur près de 110 700 hectares. Son plan de gestion intègre deux zones en réserve.

cadre de la création de la RB ou par un arrêté complémentaire. Les arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs du ou des départements sur le territoire desquels se trouve la forêt. Ils sont également portés à la connaissance du public par affichage à la mairie des communes concernées.

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

La réserve biologique est créée pour une durée indéterminée (son déclassement ne peut être prononcé que par un arrêté interministériel pris dans le respect du parallélisme des formes). Son acte de création est distinct de l'arrêté d'aménagement de la forêt contenant la réserve (la réserve n'a donc pas à être confirmée lors de chaque révision d'aménagement de la forêt). Le plan de gestion de la RB est distinct du document d'aménagement forestier de la forêt contenant la réserve (et il tient lieu d'aménagement pour celle-ci). Sa durée d'application est variable.

### ■ EFFETS JURIDIQUES

Le classement en réserve biologique permet l'institution de trois types de protection :

- La réserve biologique intégrale dans laquelle toutes les opérations sylvicoles sont exclues, sauf cas particulier d'élimination d'essences exotiques ou de sécurisation d'itinéraires longeant ou traversant la réserve. La régulation des ongulés par la chasse est possible pour pallier l'absence ou l'insuffisance de prédateurs naturels. L'accès du public peut être réglementé voire interdit.
- La réserve biologique dirigée, dans laquelle les actes de gestion sont subordonnés à l'objectif de conservation des habitats ou espèces ayant motivé la création de la réserve (ainsi, la gestion et l'exploitation forestières peuvent dans certains cas rester compatible avec les objectifs d'une RB dirigée, voire être nécessaire à leur réalisation).
- Enfin, à l'extérieur de la réserve (mais toujours en propriétés relevant du régime forestier), des zones tampons peuvent être instituées dans lesquelles des règles spécifiques de gestion sont établies en fonction des objectifs propres à chaque réserve. On peut notamment y proscrire l'introduction d'essences non indigènes qui pourraient interférer négativement avec les habitats de la réserve, interdire les dispositifs d'alimentation du gibier, etc.

Il n'existe pas fondamentalement de différences entre les effets juridiques des classements en RBD et RBI. C'est au cas par cas qu'un arrêté fixe le règlement de la réserve (par exemple la

pénétration du public n'est pas systématiquement interdite en RBI ni autorisée en RBD).

Le règlement d'une RB est opposable aux tiers. Une RB est créée pour une durée indéterminée. L'ONF, sous réserve d'autorisation du propriétaire, détermine les conditions dans lesquelles les scientifiques peuvent effectuer des études et des recherches dans les RB.

Le Conseil d'État a jugé que le gouvernement avait pu légalement refuser de créer une RBD pour la protection de l'ours dans les Pyrénées, aucune loi n'imposant d'instaurer une telle mesure de protection<sup>1</sup>.

### ■ Les différents acteurs

L'initiative de la création et la gestion des RB incombent à l'ONF après approbation par le propriétaire de la forêt (en forêt non domaniale, la création d'une RB procède d'un acte volontaire du propriétaire, à l'approbation duquel sont soumis le dossier de création et les plans de gestion successifs).

L'État agréé chaque projet (arrêté des ministères de l'agriculture et de l'environnement).

Différentes instances consultatives concernent les RB :

- au niveau local, les comités consultatifs de gestion, pour chaque réserve ou pour des groupes de réserves,
- au niveau régional, les commissions consultatives régionales des réserves biologiques, impliquées en particulier dans l'émergence de projets de nouvelles RB; comme les comités consultatifs locaux, elles peuvent associer scientifiques et naturalistes, administrations (DREAL, DRAF), collectivités territoriales (conseils généraux, conseils régionaux...), associations de protection de la nature, conservatoires botaniques et conservatoires d'espaces naturels, usagers concernés par la réserve et par sa gestion (randonneurs, chasseurs...), etc.
- au niveau national: la commission consultative des réserves biologiques, qui traite de questions de doctrine (elle a été créée pour participer à l'élaboration de l'instruction sur les RBI); la commission aires protégées du Conseil national de la protection de la Nature (CNPN), qui donne un avis sur le dossier de création de chaque RB).

<sup>1</sup> CE, 26 mai 1995, Fédération d'intervention écopastorale et autres



## Arrêté préfectoral de protection de biotope

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.

### ■ OBJECTIFS

Prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes<sup>1</sup> nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires.

### ■ PROCÉDURE

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'État sous la responsabilité du préfet de département. Les inventaires scientifiques servent régulièrement de base à la définition des projets.

L'arrêté de protection de biotope (APB) est pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que de la chambre d'agriculture. Lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est également requis. Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime, la décision d'institution de ces dernières appartient au ministre chargé de la pêche maritime. L'arrêté est alors publié au Journal Officiel. Les APB sont, à la diligence du préfet, affichés dans chacune des communes concernées, publiés au Recueil des actes administratifs et publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

L'arrêté ne peut être modifié ou supprimé que par un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à son institution. Les textes ne prévoient pas actuellement d'actualisation ou d'évaluation régulière des arrêtés de protection de biotope. Des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour

adapter l'APB à l'évolution des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).

### ■ EFFETS JURIDIQUES

Un arrêté de protection de biotope peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées. Le préfet peut prendre des mesures destinées à favoriser la conservation des biotopes : ainsi, pour protéger l'habitat d'Ardéidés, l'arrêté peut soumettre à autorisation la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection.

D'une manière générale, l'arrêté peut donc soumettre certaines activités à autorisation ; il peut également en interdire ou réglementer d'autres (dépôt d'ordures, réalisation de constructions, extraction de matériaux, etc.). En tout état de cause, les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent.

Sont légales<sup>1</sup> :

la protection possible d'espèces protégées non sérieusement menacées à court terme ;  
le classement de l'ensemble d'un département ;  
le libre choix de l'État pour choisir l'instrument de protection le mieux adapté à la situation des espèces à protéger et aux conditions locales (parc national, réserves naturelles, etc.).

Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires<sup>2</sup>.

Les arrêtés de protection de biotope ne sont pas au nombre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui doivent figurer en annexe des plans locaux d'urbanisme. En conséquence, le Tribunal administratif de Strasbourg<sup>3</sup>, arguant de l'indépendance des législations, a pu déclarer irrecevable le recours dirigé à l'encontre d'un permis de construire accordé sur un site naturel faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

Le ministre de l'écologie peut utiliser son pouvoir hiérarchique sur les préfets pour annuler ou modifier la décision préfectorale<sup>4</sup>.

Les servitudes imposées par les arrêtés de protection de biotope ne sont pas indemnifiables (ceci n'est pas prévu législativement). Cependant, elles peuvent être indemnisées si elles portent, au regard de l'intérêt général qu'elles ont pour objet de protéger, une atteinte excessive au droit de propriété<sup>5</sup>. Il s'agit dès lors d'une application de la responsabilité administrative de droit commun.



### Textes de référence

Articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement.

Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

## La situation en Guyane

Un seul massif forestier est protégé par cette mesure en Guyane, la forêt des Sables Blancs de Mana, soit 25 700 hectares. Il concerne un habitat très spécifique, peu représenté en Guyane et qui héberge des cortèges d'espèces totalement inédits en Guyane.

Un autre projet d'arrêté est en cours, il s'agit de l'arrêté de protection de biotope de la montagne de Kaw.

Ce massif comporte sept types d'habitats naturels, dont 5 forestiers, dans un état de conservation exceptionnel

Les interdictions édictées dans les APB ne doivent pas être formulées de façon générale, imprécise ou absolue et ne doivent pas être trop lourdes. Les finalités poursuivies n'étant pas les mêmes que lors de l'institution d'une réserve naturelle, l'APB ne peut pas imposer systématiquement les mêmes servitudes qu'en réserve naturelle<sup>6</sup>. L'inobservation des prescriptions de l'APB est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré. Il n'est pas nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits ou qu'ils ont souffert de difficultés de nutrition ou de reproduction<sup>7</sup>.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect de la réglementation mise en place par un APB. Ainsi, l'article R. 415-1 du code de l'environnement punit d'une contravention de quatrième classe le fait de contrevenir aux dispositions d'un APB. Cela étant, le délit prévu par l'article L. 415 3 du code de l'environnement peut également trouver à s'appliquer en cas de destruction ou d'altération du milieu particulier d'une espèce animale ou végétale protégée<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Le terme biotope doit être entendu au sens large de support physico-chimique de l'écosystème, de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore. Il peut se définir comme une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologique, édaphique - désigne ce qui se rapporte aux sols-, hydrologiques climatiques, sonores). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

<sup>2</sup> CE, 21 janvier 1998, n° 114587

<sup>3</sup> TA de Melun, 21 juin 2002, n° 993612/4, n° 993615/4, n° 993640/4, n° 993667/4 et n° 993668/4, Joineau et autres c/ préfet de Seine-et-Marne; CAA Bordeaux, 21 novembre 2002, n° 98BX02219 et n° 98BX02220, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et autres.

<sup>4</sup> Article R. 411-17 code de l'environnement

<sup>5</sup> 21 décembre 1992, AFPRN c/ ville de Wissembourg

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 novembre 1998, n° 98BX01318. Il s'agissait en l'occurrence d'un recours contre une décision du préfet de la région Poitou-Charentes d'étendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1991 relatif à la protection du biotope du site des " portes d'enfer " à la zone réservée à l'escalade et de réglementer strictement la pratique des sports d'eau vive dans ce site

<sup>7</sup> CAA Nancy, 28 janvier 1999, n° 95NC00371

<sup>8</sup> Cass. Crim, 27 juin 2006, n° 05-84090

## ■ Les différents acteurs

L'initiative du classement appartient à l'État, sous la responsabilité du préfet qui prend l'arrêté de protection de biotope. Les associations de protection de la nature apportent souvent leur soutien aux DREAL et aux DDT dans la définition des projets.

Les textes n'exigent pas l'avis du conseil municipal, mais dans la pratique, il est recueilli. Un comité de suivi placé auprès du préfet assure parfois une gestion et un suivi des classements et impliquera parfois les DREAL, les associations ou les communes.



## Site inscrit

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

### ■ OBJECTIFS

La conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt au regard des critères définis par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). L'inscription concerne des monuments naturels et des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. En outre, elle peut constituer un outil de gestion souple des parties bâties d'un site classé en l'attente souvent d'une AVAP (Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine). Enfin, elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière (permis de démolir obligatoire).

### ■ PROCÉDURE

Chaque département dispose d'une liste [inventaire] sur laquelle sont inscrits les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au regard des critères posés par la loi;

- L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;
- Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet.
- Une enquête publique préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du Préfet (Article R.341-2 du code de l'environnement)
- Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;
- L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis.
- L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable;
- Toutefois, une mesure générale de publicité

est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);

- L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture;
- La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constituent ainsi une servitude.

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

- L'inscription d'un monument naturel ou d'un site est généralement une mesure conservatoire avant son classement;
- Une évaluation a été engagée dans chaque département en suivant un programme réparti sur plusieurs années. Effectué par le service déconcentré en charge de l'environnement en liaison avec le service départemental de l'architecture, il doit permettre d'examiner l'état des sites au regard des objectifs de préservation retenus au moment de leur inscription. L'accent sera mis notamment sur la réversibilité des atteintes éventuelles, et sur la pertinence et l'actualité des délimitations ainsi que la qualité de leur définition.

### ■ EFFETS JURIDIQUES

Les effets juridiques nés de l'inscription d'un monument naturel ou d'un site sont relativement limités;

- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention (art. L. 341-1 c. env.);
- Cette déclaration préalable est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France;
- L'administration peut proposer certaines adaptations au projet mais ne peut s'opposer aux travaux projetés qu'en procédant au classement du site;
- Parmi les autres effets juridiques, il faut noter que l'édification d'une clôture en site inscrit doit faire l'objet d'une déclaration préalable (art. R. 421-12 code de l'urbanisme);
- La déclaration préalable d'édification d'une clôture, la déclaration de construction ou de



#### Textes de référence

Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

travaux, la demande de permis d'aménager, de construire ou de démolir effectuées au titre du code de l'urbanisme tiennent lieu de déclaration préalable au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement;

- Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction (art. R 421-28 c. urb.);
- À l'intérieur des agglomérations, la publicité est en principe interdite dans les sites inscrits (art. L. 581-8 c. env.);
- Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 c. urb.). L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est également interdite;
- Les infractions commises en matières de monuments naturels et de sites inscrits constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article 322-2 du code pénal.

## ■ Les différents acteurs

L'initiative de l'inscription appartient aussi bien au ministère chargé des sites qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'inscription peut toutefois intervenir notamment à la demande d'un particulier, d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une autre administration.

La décision d'inscription est du ressort exclusif du ministre chargé des sites, après avis des collectivités locales et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'avis et l'accord des propriétaires ne sont pas juridiquement requis.

Les mornes et plateaux littoraux de l'île de Cayenne ainsi que les îlets – naguère connectés au continent lors de périodes glaciaires et de niveau bas de la mer – sont des **sites inscrits**, c'est-à-dire des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Ci-contre, le Mont Bourda ponctue l'extrémité ouest de la grande plage des Salines et marque la frontière entre les communes de Cayenne à l'ouest et Rémire-Montjoly à l'est.



## Site classé

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

### ■ OBJECTIFS

La conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement d'un monument naturel ou d'un site offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

### ■ PROCÉDURE

L'initiative du classement d'un monument naturel ou d'un site appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou à l'administration après avis de cette dernière<sup>1</sup>.

Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Une enquête publique préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du Préfet (Article R.341-4 du code de l'environnement).

La suite de la procédure de classement diffère suivant la nature des propriétaires concernés :

- Lorsque le monument naturel ou le site appartient en tout ou partie à une ou des personne(s) privée(s) et en cas d'accord du ou des propriétaire(s), la décision de classement est alors prise par arrêté du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale. En cas d'opposition du ou des propriétaire(s), le classement est prononcé par un décret en conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Il y a alors classement d'office.

- Lorsque le monument naturel ou le site est compris dans le domaine public ou privé de l'État, le classement est effectué par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine. Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique. Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

- Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établisse-

ment public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire. Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la CSSPP, par décret en Conseil d'État.

Il faut remarquer que si le monument naturel ou le site appartient uniquement à une personne publique, l'enquête préalable n'est pas nécessaire.

La décision de classement est alors publiée au Journal officiel et doit être notifiée individuellement au(x) propriétaire(s) si le classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux.

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal Officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

La décision devrait être également publiée à la conservation des hypothèques mais sans que cela soit une condition de l'opposabilité de la mesure aux intéressés<sup>2</sup>.

La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) du territoire concerné.

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la CSSPP, par décret en Conseil d'État.

Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Une évaluation a été engagée dans chaque département en suivant un programme réparti sur plusieurs années. Effectué par la DREAL/DEAL en liaison avec le service départemental de l'architecture, il doit permettre d'examiner l'état des sites au regard des objectifs de préservation retenus au moment de leur classement.

### ■ EFFETS JURIDIQUES

Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont multiples. À compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. De même, les monuments naturels et les sites qui sont classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Cette autorisation spéciale peut être délivrée par le préfet, après avis de



#### Textes de référence

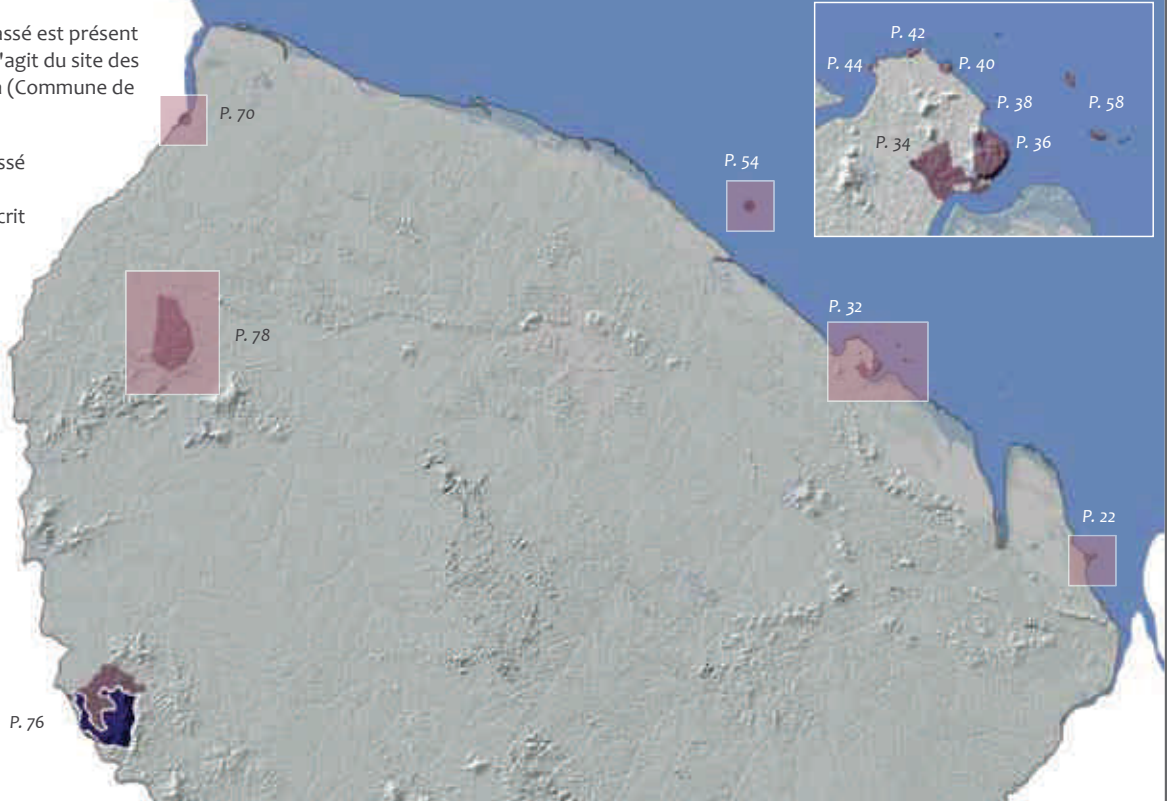
Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

En Guyane, il existe depuis 2011, un seul site classé : les abattis Cottica. Le classement d'un site naturel offre une protection réglementaire qui interdit la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. Ci-contre, le site classé des Abattis Cottica situé sur la commune de Papaïchton regroupe un ensemble de rapides d'une grande beauté scénique.

Un seul site classé est présent en Guyane. Il s'agit du site des Abattis Cottica (Commune de Papaïchton).

- Site Classé
- Site Inscrit



l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la CDNPS.

Cette procédure est applicable aux demandes de modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé résultant :

- des constructions nouvelles normalement dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-2 et s. code de l'urbanisme),
- des constructions nouvelles et des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-9 et s. c. urb.),
- de l'édification ou de la modification de clôture.

Il faut noter que cette compétence appartient au directeur d'un parc national dès lors que la demande concerne un site classé situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Dans tous les autres cas, l'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la CSSPP. Il en va de même lorsque le ministre a décidé d'évoquer le dossier et dans ce cas, l'avis de la commission départementale n'est pas requis. L'autorisation spéciale doit nécessairement être délivrée de manière expresse.

La décision prise sur une demande de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes en matière de sites (préfet; directeur de parc national ou ministre). Le code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que, contrairement aux dispositions générales, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (art. R. 424-2 Code urb.).

La modification du site autorisée ne doit pas avoir pour effet de rendre le classement sans objet, un véritable déclassement ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'État<sup>3</sup>.

Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction (art. R. 421-28 c. urb.). La construction de murs ou l'édification de clôtures doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-11 et 12 Code urb.).

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la CDNPS. Par ailleurs, l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite.

L'affichage et la publicité sont totalement interdits sur les monuments naturels et les sites classés (art. L. 581-4 Code env.).

Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques<sup>4</sup>.

La constitution de servitudes conventionnelles de droit privé n'est possible qu'avec l'accord du ministre chargé des sites.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe. Tout propriétaire qui aliène un

monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement. Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.

La décision d'exproprier une parcelle de terrain appartenant à un site classé ne peut être prise sans que le ministre chargé des sites ait présenté ses observations avant l'enquête publique, sous peine d'entraîner l'annulation de la procédure d'expropriation.

L'accès aux monuments naturels et sites classés insulaires peut être soumis à une taxe perçue par les entreprises de transport public maritime.

Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement.

Le classement peut donner droit à une indemnité s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité doit être produite dans les six mois à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux. À défaut d'accord entre le propriétaire et l'administration, c'est le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité. Toutefois, les classements sont rarement assortis de prescriptions susceptibles d'ouvrir l'indemnisation prévue par la loi.

Les infractions commises en matières de monuments naturels et de sites classés constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et de mesures de remise en état des lieux ou de l'application de l'article 322-2 du code pénal.

## ■ Les différents acteurs

L'initiative du classement appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi qu'à l'administration après avis de ladite commission.

L'État décide du classement, selon les circonstances, soit par arrêté du ministre chargé des sites, soit par décret en conseil d'État.

L'avis des propriétaires des terrains compris dans le périmètre du site est requis, mais il peut être passé outre leur opposition (classement d'office), après avis de la CSSPP et du Conseil d'État.

L'instruction des dossiers de protection puis la gestion des sites mobilisent principalement, à l'échelon local, les DREAL/DEAL et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Cependant, des liaisons étroites sont assurées avec des organismes tels que l'Office national des forêts, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux. Souvent représentés aux CDNPS, ces organismes et services entrent aussi de plus en plus dans des comités informels chargés de définir et de proposer des orientations pour la gestion des sites.

Les élus locaux sont également impliqués dans les projets de protection ou dans la gestion des sites.

<sup>1</sup> CE, 8 décembre 1993, n° 120674

<sup>2</sup> CE, 22 novembre 1978, n° 5637, secrétaire d'État à la culture / époux Moreau

<sup>3</sup> CE 11 janvier 1978, n° 03722

<sup>4</sup> CE, 10 juillet 2006, n° 289393

## La protection des monuments historiques et ses abords.

Le statut de " monument historique " est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Dès l'époque révolutionnaire, le conseil des bâtiments civils puis à partir de 1837 la commission des monuments historiques ont donné des avis et des orientations sur les interventions à mener sur les palais nationaux, les monuments de l'État ou ceux " classés " par la commission des monuments historiques.

Aujourd'hui, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la célèbre loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public.

La protection au titre des monuments historiques est un dispositif législatif d'utilité publique. L'intérêt patrimonial d'un bien s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, architecturaux, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont prises en compte.

Chaque année, environ 500 immeubles et 3 000 objets mobiliers sont protégés au titre des monuments historiques. La demande de protection est examinée par une commission consultative à l'échelon régionale sous la présidence du préfet pour l'inscription au titre des monuments historiques IMH. La commission propose pour les édifices les plus exemplaires de demander leur classement au titre des monuments historiques, demande examinée en Commission nationale des monuments historiques.

Après un siècle et demi d'existence, le service des monuments historiques a protégé par classement ou inscription près de 43 000 immeubles, à l'échelle du territoire nationale. Les procédures et critères de protection aujourd'hui en vigueur visent notamment à compléter, par typologie, le parc des immeubles et objets protégés.

Ces protections juridiques ouvrent la possibilité, sous certaines conditions, pour les propriétaires, de pouvoir obtenir l'accompagnement technique et scientifique et les aides financières du ministère de la culture et de la communication ainsi que de différentes collectivités territoriales ainsi que du mécénat pour le financement des opérations d'études et de travaux. Le ministère de la culture et de la communication est chargé directement par l'intermédiaire de ses services régionaux et de ses établissements publics de l'entretien et de la conservation des grands monuments historiques tels que les cathédrales et les grands domaines nationaux.

Chaque monument historique génère un périmètre de protection, dit arbitrairement Rayon de 500 m qui se développe autour de l'édifice et constitue également une servitude d'utilité publique, espace protégé annexé au document d'urbanisme de la commune (PLE, Carte communale).

L'architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), service déconcentré du ministère de la culture et de la communication rattaché à la direction des affaires culturelles dispose d'une capacité d'expertise et de conseil étendue pour la mise en œuvre des dispositifs législatifs applicables aux espaces protégés au titre des législations sur l'urbanisme, l'architecture et l'environnement. Il est amené à formuler des avis sur les dossiers d'autorisation de travaux et de permis de construire dans les espaces protégés tels que les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les sites inscrits, les sites classés et les abords des monuments historiques (périmètre d'un rayon de 500 m autour de l'ensemble monumental en élévation). Les STAP sont consultés sur les dossiers de protection des immeubles au titre des monuments historiques et sur les dossiers de travaux portant sur les immeubles inscrits et classés au titre du contrôle scientifique et technique de l'État.

Église Saint-Antoine-de-Padoue à Saül  
(CLMH du 11/02/1993)





### ■ ESPACES D'APPLICATION

Espaces terrestres ou maritimes dont le milieu naturel et, le cas échéant, le patrimoine culturel, "présentent un intérêt spécial" (art. L. 331-1 Code de l'Environnement (c. env.)).

Un parc national comprend :

- Un ou plusieurs cœurs [zones de cœur] définis comme des espaces terrestres et maritimes à protéger (anciennement "zone centrale");
- Une aire d'adhésion [zone d'adhésion] définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection (anciennement "zone périphérique");
- Un parc national peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'État pour constituer un cœur marin ou une aire maritime adjacente.

### ■ OBJECTIFS

- Préserver des dégradations et des atteintes susceptibles d'altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution du milieu naturel, particulièrement de la faune, la flore, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et le patrimoine culturel (art. L.331-1 c. env.).
- Définir un projet de territoire :
- qui traduit la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants ;
- qui définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager pour les espaces du (ou des) cœur(s) et des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour les espaces de l'aire d'adhésion (art. L.331-3 c. env.).

#### **Les parcs nationaux, de manière générale, ont pour vocation :**

- De contribuer à la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- De soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- De concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement.

#### **Le Parc amazonien de Guyane, en particulier, a pour mission :**

- De préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de la Guyane ;
- De contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement

leur moyen de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national (art. L.331-15-5).

À ces fins, ils peuvent, notamment, participer à des programmes de recherche, de développement, d'assistance technique et de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de formation, d'accueil et d'animation et adhérer à des syndicats mixtes, groupements d'intérêt public et autres organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel, ou coopérer avec eux (art. R. 331-22 c. env.).

### ■ PROCÉDURE

La procédure exposée ci-dessous correspond au cas général prévu par le code de l'environnement. Le cas du Parc amazonien de Guyane, dont le processus de création se superpose à la rédaction de la loi de réforme des parcs nationaux de 2006, relève d'une procédure transitoire. En effet, la rédaction de la première charte du Parc amazonien de Guyane a été différée et n'a pas eu lieu après la création du parc national. Ainsi, les deux démarches ont été conduites de manières disjointes dans le temps : le décret de création et la charte ont donné lieu à deux consultations et à deux enquêtes publiques distinctes.

#### **Création**

L'initiative de la création d'un parc national n'est pas attribuée à une ou des personnes déterminées mais elle se traduit généralement par la mise en place d'un organisme de préfiguration sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) constitué conformément aux dispositions de l'art. L.131-8 du Code de l'environnement et aux dispositions réglementaires prises pour son application (art. L. 331-3, I c. env.). Le GIP mène les études préalables à la création du parc national et élabore un dossier permettant d'apprécier l'intérêt de cette création.

Le dossier de création est soumis pour avis aux communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national et aux communes considérées comme ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent ainsi qu'aux départements et aux régions. Le président du groupement d'intérêt public adresse également le dossier aux chambres consulaires et aux centres régionaux de la propriété forestière intéressés ainsi qu'aux personnes dont il souhaite



#### Textes de référence

Articles L.331-2 à L.331-29, et R.331-1 à R.331-85 du code de l'environnement

Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (JORF 15 avril 2006)

## La situation en Guyane

Le Parc amazonien de Guyane a été créé en février 2007.

En février 2013, on dénombre 10 espaces classés parcs nationaux.

recueillir l'avis et qui figurent sur une liste dressée conjointement avec le préfet (art. R. 331-4 c. env.). Le dossier de création, accompagné des avis recueillis, est soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier ministre qui décide s'il convient de prendre en considération le projet de création du parc (art. R.331-5 c. env.).

### Élaboration de la charte

Après l'arrêté de prise en considération, le GIP élabore le projet de charte du parc national et procède à son évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement (art. R. 331-7 c. env.).

La charte définit un projet de territoire, traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et son aire d'adhésion (art. L.331-3 c. env.).

La charte d'un parc national comprend (art. L.331-3.I c. env.):

- Les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager pour le cœur du parc national;
- Les modalités d'application de la réglementation relative au périmètre du cœur du parc national et aux règles générales qui s'y appliquent (MARCœur);
- Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire d'adhésion du parc, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre;
- Des documents graphiques indiquant les différentes zones et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national;
- Un volet rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et un volet spécifique à chaque parc comportant des objectifs ou orientations et des mesures déterminés à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles.

Dans le cas du Parc amazonien de Guyane, la charte définit, sur proposition du congrès des élus départementaux et régionaux, les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la biodiversité du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15 (art. L331-15-6).

Le projet de charte et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 du code de l'environnement est transmis pour avis aux personnes morales mentionnées à l'art. R.331-4 du code de l'environnement et à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGDD).

Enquête publique préalable

Le préfet organise l'enquête publique, dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Le projet de création du parc et le projet de charte peuvent être modifiés pour tenir compte des avis émis et particulièrement ceux émanant du commissaire enquêteur ou du Conseil national de la protection de la nature (art. R. 331-9 c. env.).

L'avis du représentant de l'État en mer et l'avis du préfet de région compétent en matière de pêche maritime s'ajoutent aux avis du commissaire enquêteur, des préfets concernés, des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés

Au vu des avis recueillis, le ministre chargé de la protection de la nature arrête le projet de charte (art. R. 331-47 c. env.).

Décret de création du parc national

Le décret de création d'un parc national est adopté en Conseil d'État sur le rapport des ministres intéressés (art. R. 331-11 c. env.).

Le décret de création (art. L.331-2 c. env.):

- délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent;
- détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc;
- approuve la charte du parc. Celle-ci est valable quinze ans;
- crée l'établissement public national à caractère administratif du parc.

À compter de la publication du décret, le préfet de région soumet la charte à l'adhésion des communes concernées (art. L. 331-2 c. env.).

Elles délibèrent sur leur adhésion dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent (art. R.331-10 c. env.).

## ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

**Extension du périmètre du parc**  
(art. L. 331-3 et R. 331-15 c. env.)

L'adhésion à la charte d'une nouvelle commune ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'établissement public du parc, à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision.

Le périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national peuvent être étendus:

- soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du parc national;
- soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.

Le projet d'extension et, le cas échéant, de modification de la charte est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national aux EPCI à fiscalité propre auxquelles la commune appartient, au département et à la région concernés.

Il donne lieu soit à une actualisation de l'évaluation environnementale, soit une nouvelle évaluation selon l'importance des modifications apportées par le projet d'extension (art. L. 122-5 c. env.).

Il est soumis à enquête publique dans les communes concernées par l'extension.

L'extension et, le cas échéant, la modification de la charte qui en résulte, sont décidées par décret en Conseil d'État qui fait l'objet de la publicité prévue à l'art. R. 331-12 du code de l'environnement.

#### **Diminution du périmètre du parc** (art. L. 331-3 et R. 331-15 c. env.)

Les communes peuvent décider de se retirer du périmètre du parc pour la partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion :

- dès l'approbation de la charte révisée ;
- au terme d'un délai de trois ans à compter de la délibération décidant de la mise en révision
- en l'absence d'une telle délibération, au terme d'un délai de quinze ans à compter de l'approbation de la charte, ou de sa dernière révision ou de la décision de ne pas réviser (art. L. 331-3 c. env.).

Le préfet de région constate le ou les retraits et actualise le périmètre (art. R. 331-17 c. env.).

#### **Modification de la charte** (art. L. 331-3.II et R. 331-16 c. env.)

Les modifications qui ne portent pas atteinte à l'économie générale des objectifs ou orientations de la charte sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement public du parc à la majorité des deux tiers, après consultation des personnes mentionnées au premier alinéa de l'art. R.331-4 du code de l'environnement.

Si les modifications envisagées portent sur les règles relatives à l'affectation et à l'occupation des sols, il est procédé à une enquête publique dans les communes intéressées.

Les modifications font l'objet de la publicité prévue à l'art. R. 331-12 du code de l'environnement.

#### **Évaluation et révision de la charte** (art. L. 331-3.II et R. 331-17 c. env.)

Au terme de douze ans à compter de l'approbation de la charte, une évaluation de son application est réalisée et sa révision peut être engagée.

La révision de la charte est soumise aux mêmes règles que son élaboration (procédure prévue aux articles R.331-7 à R.331-10 du code de l'environnement).

#### **Déclassement du parc national**

Aucune disposition législative ne prévoit la procédure de déclassement d'un parc national. Le juge administratif a précisé que dans le silence des textes, le déclassement total ou partiel d'un parc pouvait intervenir dans les mêmes formes

que celles ayant présidé au classement (C.E., 20 novembre 1981, Association pour la protection de la vallée de l'Ubaye, Leb. p. 429) et il ne peut se faire que si " les circonstances ont cessé d'en justifier le maintien " (CE 29/01/1982 Assoc. Les Amis de la terre, Leb. p. 687).

### ■ EFFETS JURIDIQUES

La réglementation applicable dans le parc du fait du classement est différente selon les territoires du parc.

Les textes distinguent plusieurs classements complémentaires :

- un ou des cœurs du parc national, qui peuvent être terrestres et/ou maritimes ;
- une possibilité d'avoir en cœur de parc national des espaces urbanisés (art. L.331-4 et R. 331-53 c. env.) ;
- une aire d'adhésion, qui regroupe les communes qui ont décidé d'adhérer à la charte du parc national ;
- une aire optimale d'adhésion, définie comme le territoire des communes qui ont vocation à faire partie du parc, tel que défini par le décret de création du parc (art. L.331-18 c. env.) ;
- une aire maritime adjacente, correspondant à une zone périphérique maritime ;
- le cas échéant, une (ou plusieurs) réserve intégrale instituée dans un cœur de parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées dans cette réserve intégrale par le décret qui l'institue (art. L.331-16 c. env.).

La réglementation applicable en cœur de parc national résulte (art. R.331-62 c. env.) :

- des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement applicables aux parcs nationaux ;
- des règles générales de protection du cœur de parc fixées par le décret de création du parc (art. L. 331-2 c. env.) ;
- des modalités d'application de ces règles générales, fixées par la charte du parc, appelées MARCœur (Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc) (art. L. 331-3.I.1° c. env.) ;
- des arrêtés du directeur de l'établissement public du parc et des délibérations de son conseil d'administration.

Cette réglementation n'est applicable qu'en zone de cœur, elle ne concerne pas l'aire d'adhésion où seul le droit commun s'applique.

#### **Dispositions issues du code de l'environnement applicables à tous les parcs nationaux**

La publicité est interdite dans le cœur des parcs nationaux (art. L. 581-4 c. env.). Elle est également interdite à l'intérieur des agglomérations de l'aire d'adhésion des parcs nationaux (art. L.581-8 c. env.). Il s'agit d'un délit passible de 7 500 € d'amende (art. L.581-34 c. env.).

Les activités industrielles et minières sont interdites dans les cœurs des parcs nationaux (art. L. 331-4-1 c. env.). Leur exécution constitue un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (art. L. 331-26 c. env.).

Pour en savoir plus, des fiches très complètes sur les outils juridiques des espaces naturels sont disponibles sur le site internet de L'Aten (Atelier Technique des Espaces Naturels)

<http://ct78.espaces-naturels.fr/>

Vous pouvez également consulter le site officiel des parcs nationaux

<http://www.parcsnationaux.fr/>

Les nouveaux réseaux électriques et téléphoniques doivent en principe être enfouis. Une dérogation peut être accordée, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, des télécommunications et de l'environnement, et à titre exceptionnel (art. L.331-5 c. env.):

- pour des motifs techniques ou topographiques rendant l'enfouissement impossible;
- ou lorsque les impacts de l'enfouissement sont supérieurs à ceux de l'aérien.

Travaux, constructions, et installations en cœur de parc (art. L.331-4 c. env.):

- En dehors des espaces urbanisés, définis par le décret de création du parc, les travaux, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce conseil.
- Cette règle ne s'applique pas aux travaux d'entretien normal ni aux travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général.
- Dans les espaces urbanisés, définis par le décret de création du parc, les travaux, (sauf les travaux d'entretien normal et les travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général), les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale du préfet après avis de l'établissement public du parc.
- Cette règle ne s'applique pas aux travaux d'entretien normal ni aux travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général.

Les travaux ou les aménagements projetés dans le cœur et l'aire d'adhésion qui doivent être précédés d'une étude d'impact ou qui sont soumis à une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou au titre de la législation sur l'eau, et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc après consultation de son conseil scientifique. L'obligation d'avis conforme en aire d'adhésion est une option

à préciser dans la charte des parcs nationaux ultramarins. L'option n'a pas été retenue dans la charte du Parc amazonien de Guyane approuvée en octobre 2013, l'avis conforme du parc national n'est donc pas une obligation en aire d'adhésion.

• **Réglementation de la circulation**  
Conformément à l'article L.362-1 du code de l'Environnement, " en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ". La charte de chaque parc national doit en outre comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national. La charte du Parc amazonien de Guyane approuvée en 2013 engage les communes adhérentes à mener une veille sur l'évolution de la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins ainsi que les impacts sur le patrimoine naturel et, si nécessaire, à prendre les mesures utiles pour limiter les impacts, en mettant notamment en œuvre des plans de circulation des véhicules motorisés.

#### Réglementation issue du décret de création et de la charte (art. L. 331-4 c. env.)

Le décret fixe les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc (art. L. 331-2 c. env.). La charte quant à elle, vient préciser les modalités d'application de cette réglementation (MARCoeur = Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc) (art. L.331-3, 1° c. env.).

Dérogations au profit de certaines catégories de personnes (art. L. 331-4-2, R.331-20 et R.331-21 c. env.):

Pour certaines catégories de personnes, le décret et la charte peuvent prévoir, dans les zones du

L'une des portes d'entrée du Parc amazonien de Guyane est le petit village de Saül. Dès la sortie du bourg, un réseau de sentiers forestiers permet de s'immerger dans la grande forêt et de découvrir la flore du sous-bois.  
Ci-contre: Fougère épiphyte sur un sentier de Saül



cœur du parc qu'elles identifient, des exceptions aux interdictions qu'elles édictent, notamment en matière de travaux, d'activités commerciales nécessaires à un tourisme compatible avec les objectifs du parc, d'utilisation des eaux, de circulation et, sans préjudice de l'application des dispositions particulières aux espèces animales et végétales, de prélèvement d'animaux ou de végétaux pour leur consommation personnelle.

Dans les parcs d'outre-mer, ces dérogations peuvent porter, dans le cœur du parc et en dehors des espaces urbanisés, sur des travaux de construction, de rénovation, de modification ou d'extension des bâtiments à usage d'habitation ou à usage artisanal (art. R.331-52 c. env.).

Dans le cas du Parc amazonien de Guyane, des dispositions plus favorables, en particulier dans le cadre des activités de subsistance, sont prévues pour :

- Les communautés d'habitants situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;
- Les résidents du parc.

#### **Pouvoir réglementaire des organes du parc**

• Le conseil d'administration de l'établissement national du parc peut ordonner les travaux et mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels (art. R.331-23, II, 5° c. env.). Il est compétent pour réglementer certaines matières en cœur de parc, selon les modalités prévues par le décret de classement.

• Le directeur de l'établissement public du parc national met en œuvre les dispositions du décret de classement et de la charte par arrêté réglementaire et/ou par arrêté portant autorisation individuelle.

Il peut également exercer, en cœur de parc, certaines compétences du maire en matière de police de l'ordre public (art. L. 331-10 c. env.):

- Police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, hors agglomération ;
- Police des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-5 du code rural ;
- Police des cours d'eau prévue à l'article L. 215-12 du code de l'environnement ;
- Police de destruction des animaux nuisibles prévue aux articles L. 427-4 et L. 427-7 du code de l'environnement ;
- Police des chiens et chats errants prévue à l'art. L. 211-22 du code rural.

#### **Sanctions**

Le non-respect de la réglementation applicable en cœur de parc national est constitutif de délits ou de contraventions de la deuxième à la cinquième classe.

Les agents du parc national peuvent être commissionnés à l'effet de rechercher et constater les infractions (art. L.331-18 et suivants, et art. R. 331-36 et R. 331-61 c. env.).

#### **Articulation des documents d'orientations et des décisions politiques avec le parc national**

Les collectivités publiques s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et les mesures de la charte et mettent en œuvre les moyens nécessaires à cette cohérence.

Les préfets de région s'assurent de la prise en compte des spécificités des espaces du cœur et de l'aire d'adhésion du parc national dans les documents de planification de l'État et des programmations financières.

#### **Documents de planification**

• Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les règlements de publicité approuvés avant l'approbation de la charte doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection du cœur du parc et les orientations de l'aire d'adhésion définis par la charte, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation. Dans les parcs nationaux de l'outre-mer, sauf indication contraire dans la charte, l'obligation de compatibilité est limitée aux objectifs de protection définis pour le cœur du parc.

• Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'art. L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.

• Dans le cœur d'un parc national, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

• Dispositions spécifiques aux parcs nationaux d'outre-mer (art. L.331-15 et R.331-52-1 c. env.):

- La charte d'un parc national d'outre-mer doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR).

- Sauf mention contraire dans la charte d'un parc national d'outre-mer, les documents de planification doivent être compatibles uniquement avec les objectifs de protection du cœur du parc national définis par la charte.

Gestion

(art. L. 331-8 à L. 331-13 et R. 331-23 à R. 331-45 c. env.)

#### **Conseil d'administration**

L'établissement public du parc national est doté d'un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et

pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers. Dans le cas du Parc amazonien de Guyane, les autorités coutumières siègent au sein du conseil d'administration. Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement :

- Les présidents de conseils régionaux et généraux concernés ou leurs représentants, les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur de ce parc ainsi que le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national sont membres de droit du conseil d'administration.
- Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.
- Un président est élu au sein du conseil d'administration. Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration. Il peut être délégué du conseil d'administration (art. R. 331-24 c. env.).
- Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les expertises de son conseil scientifique et les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel.

#### **Conseil scientifique** (art. L. 331-8 et R. 331-32 c. env.)

Un conseil scientifique composé de personnalités qualifiées dans les sciences de la vie, de la terre et dans les sciences humaines et sociales. Les membres sont nommés par le préfet du département du siège de l'établissement pour une durée de six ans. Il assiste le conseil d'administration et le directeur.

#### **Conseil économique, social et culturel** (art. L. 331-8 et R. 331-3 c. env.)

Pour s'inscrire dans la préoccupation du développement durable, un conseil économique, social et culturel a été créé. Pour le Parc amazonien de Guyane, ce conseil est nommé " comité de vie locale ". Il est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc.

#### **Le directeur** (art. L. 331-10, R. 331-34 et R. 331-35 c. env.)

Le directeur de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature sur la base d'une liste de trois noms arrêtée par un comité de sélection paritaire présidé par le président du conseil d'administration et soumise pour avis à ce conseil. Le directeur exerce la direction générale de l'établissement public. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution. Il assure le fonctionnement des services de l'établissement et, à ce titre, il prépare le budget, recrute et gère le personnel et dirige les services. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

#### ■ Les différents acteurs

C'est au ministre chargé de la protection de la nature que revient l'initiative du classement, puis au Premier ministre l'éventuel classement du parc (cf. décret, en Conseil d'État).

Des conventions d'application de la charte peuvent être signées entre l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable qu'elle prévoit. L'établissement public du parc national peut également proposer à d'autres personnes morales de droit public intéressées de s'associer à l'application de la charte par la signature d'une convention. Des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet concourant à la mise en œuvre de la charte peuvent par ailleurs être conclus entre l'établissement public du parc national et des personnes morales de droit privé concernées par le parc national (art. L. 331-3.I c. env.).

## Conservatoire du Littoral

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dénommé désormais " Conservatoire du littoral ", peut intervenir :

- dans les cantons côtiers ;
- dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha ;
- dans les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;
- dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

Son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et communes mentionnés ci-dessus et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère, ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers (loi " développement des territoires ruraux " n° 2005-157 du 23 février 2005).

La loi " démocratie de proximité " du 27 février 2002 a étendu au domaine public maritime les missions du conservatoire : il peut se voir " attribuer " par convention, d'une durée maximum de trente ans, des parties du domaine public maritime ou se les voir affecter à titre définitif. Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire du littoral font partie des aires marines protégées (Art L334-1 du code de l'environnement). Cette loi du 27 février 2002 étend à la collectivité de Mayotte le dispositif dit " des 50 pas géométriques ", créé en 1996 et qui permet à l'État de confier au Conservatoire les zones naturelles de ce domaine public spécifique à l'outre-mer.

### ■ OBJECTIFS

Mener une politique foncière, en partenariat avec les collectivités territoriales, de sauvegarde de l'espace littoral et de maintien des sites naturels et de l'équilibre écologique, par l'acquisition de sites fragiles et menacés, en vue de leur protection définitive.

### ■ PROCÉDURE

Le Conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'État dont le budget provient depuis le 15 juillet 2005 du " droit de francisation et de navigation " des navires défini par le code des douanes aux articles 223 et suivants. C'est annuellement un budget d'environ 38 M€. Cet établissement bénéficie également de

ressources financières importantes provenant des collectivités locales, du mécénat d'entreprise et de l'Union Européenne, ainsi que de dons et legs. De plus, le Conservatoire bénéficie de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination de sites lui appartenant.

Le Conservatoire s'organise autour de neuf Conseils de rivages constitués d'élus régionaux et départementaux. Les Conseils de rivages donnent au conseil d'administration leur avis sur les projets d'acquisitions et sur les orientations de gestion concernant les terrains situés sur leur territoire de compétence.

Le Conservatoire du littoral peut procéder à toutes acquisitions par entente amiable, par expropriation ou par préemption. Dans ce dernier cas, il exerce ce droit par substitution du département, à l'intérieur des espaces naturels sensibles délimités par celui-ci.

La loi " démocratie de proximité " a créé un droit de préemption autonome du Conservatoire. Celui-ci peut, lorsqu'il est territorialement compétent, instituer des zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département au titre des espaces naturels sensibles, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme et des zones constructibles édictées par les cartes communales. À l'intérieur de ces périmètres, le Conservatoire exerce les compétences habituellement attribuées au département par l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme (droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles).

Depuis la loi " démocratie de proximité ", lors de l'exercice du droit de préemption, le propriétaire d'un ensemble immobilier préempté ne représentant qu'une partie des biens peut exiger que la préemption s'exerce sur l'ensemble de l'unité foncière (cf réquisition d'emprise totale en matière d'expropriation)

Le Conservatoire peut être affectataire, à titre gratuit ou onéreux selon les cas, d'immeubles dépendant du domaine public ou privé de l'État. Le Code général des impôts prévoit également que les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire du littoral, lorsque la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient leur conservation à l'état naturel. Les dons et legs d'immeubles au Conservatoire sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.

Le Conservatoire peut être subventionné par les conseils généraux soit sur leur budget propre soit sur le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS).

Les sites du Conservatoire sont ouverts au public dans la limite de leur vocation et de leur fragilité.



### Textes de référence

Articles L. 322-1 à L. 322-14 et R.322-1 à 322-42 du Code de l'environnement.

Articles L. 142-2 et L. 142-3 du Code de l'urbanisme.

Articles 795-12°, 1041, 1716 bis et 384 A bis (annexe 2) du Code général des impôts.

Article L.331-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## La situation en Guyane

Depuis 1979, le Conservatoire intervient sur plus d'une quinzaine de sites en Guyane. Il a acquis plus de 23 000 hectares, soit par des acquisitions de terrains privés, soit par des affectations du domaine de l'État. Il dispose de la maîtrise foncière de la plupart des sites insulaires en Guyane : les îles du Salut (Maison du Directeur) par une servitude à son bénéfice, les îlets de Rémire et la presqu'île de la Montagne d'Argent. Il intervient sur l'île de Cayenne afin de permettre des coupures d'urbanisation. Il assure également la préservation de vastes espaces naturels qui lui ont été remis par l'État, c'est le cas des marais de Yiyi et de la mangrove d'Iracoubo, du Petit-Cayenne. Enfin il assure la maîtrise foncière de sites historiques comme le Bagne des Annamites et l'habitation Loyola.

## ■ EFFETS JURIDIQUES

Les biens acquis par le Conservatoire du littoral sont du domaine public, dès lors qu'ils sont classés dans son domaine propre. Ils sont donc imprescriptibles et quasi inaliénables. Le Conservatoire ne pourrait aliéner les immeubles de son domaine propre qu'après autorisation accordée par décret en Conseil d'État, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Cette procédure n'a jamais été utilisée à ce jour.

L'acquisition en pleine propriété des terrains confère au Conservatoire du littoral tous les droits liés au statut de propriétaire.

La gestion des immeubles du Conservatoire peut être confiée aux collectivités ou groupements de collectivités sur le territoire desquels ils sont situés. Cette gestion peut également être confiée à des fondations, à des associations agréées ou à des établissements publics. Cette gestion peut également être confiée à des fondations, à des associations agréées ou à des établissements publics.

Une convention définissant les conditions de gestion du terrain est signée par le Conservatoire avec le gestionnaire. Lorsque les immeubles relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion - annexé à la convention - est élaboré en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées : à partir d'un bilan écologique et patrimonial, ainsi que des protections juridiques existantes, ce plan définit les objectifs et les orientations selon lesquels le site doit être géré. Il peut notamment comporter des recommandations visant à restreindre l'accès

du public et les usages des immeubles du site (art. R.322-13 du code de l'environnement).

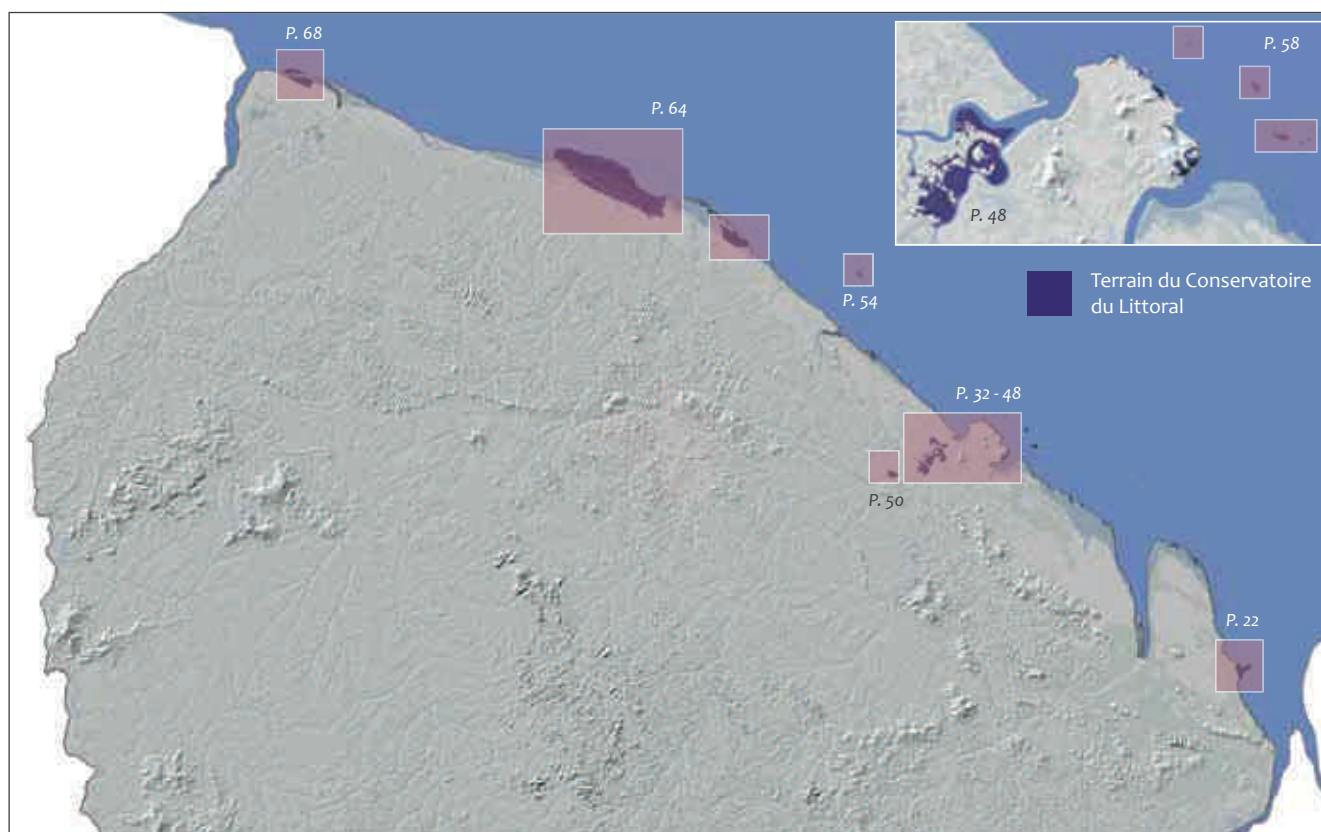
Le gardiennage et la surveillance des terrains appartenant au Conservatoire sont assurés par des personnes physiques dénommées " gardes du littoral " (employés par les gestionnaires des terrains du Conservatoire) qui peuvent être commissionnés et assermentés aux fins d'exercer des pouvoirs de police (Art. L.322-10-1 du code de l'environnement). Depuis la loi du 14 avril 2006, les gardes du littoral peuvent également verbaliser au titre des contraventions de grande voirie (Art L.322-10-4 du code de l'environnement).

## ■ Les différents acteurs

Le Conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres détermine la politique foncière de l'établissement, après avis des conseils de rivage et les grandes orientations de l'aménagement des sites acquis et de leur gestion.

Les Conseils de rivages donnent leur avis sur tous les projets d'acquisition et de convention de gestion et font toute suggestion au Conservatoire. Le Conseil scientifique apporte sa contribution pour éclairer les décisions, notamment en matière de gestion et sur les grandes problématiques écologiques (biodiversité, changement climatique...).

Les communes ou leurs groupements sont très majoritairement gestionnaires des terrains acquis. Elles assurent la surveillance des terrains, les travaux d'entretien et l'accueil et la sensibilisation du public. Les collectivités gestionnaires des sites du Conservatoire sont regroupées au sein de l'association " Rivages de France ".





## Régime forestier

Le 28 juillet 2005 a été promulguée une loi forestière spécifique à la Guyane (ordonnance n°2005-867). Elle réaffirme les principes fondamentaux d'une gestion durable et responsable et offre les outils juridiques indispensables à la mise en valeur et à la protection du patrimoine forestier guyanais, c'est le " **Régime Forestier** ".

### ■ ESPACES D'APPLICATION

L'application du code forestier en Guyane s'est vu arrêtée par deux décrets parus en 2008.

- Le décret simple 2008.667 du 02/07/08 délimite les terrains à boiser et forêts de l'État en Guyane relevant du régime forestier.
- Le décret en Conseil d'État 2008.1180 du 14/11/08 a porté actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane.

L'article L 1<sup>er</sup> du Code forestier dispose que " *la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts* " et que celle-ci " *garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes (...), sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes* ".

### ■ EFFETS JURIDIQUES

Afin de concilier des attentes, parfois contradictoires, l'aménagement forestier est le document qui organise, dans l'espace et dans le temps, les activités (exploitation forestière, intérêt écologique, recherche scientifique...).

Le Code forestier rend opposable les aménagements forestiers (Art. L 6) pour tous les espaces boisés qui relèvent du régime forestier. Ils sont arrêtés par le ministre chargé des forêts et acquièrent alors une valeur juridique.

### ■ OBJECTIFS

À l'intérieur de ces massifs, trois niveaux principaux de protection et d'utilisation de l'espace sont définis :

- **Les séries de production** constituent les zones d'activités tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Une gestion durable y est mise en place. Ces séries ont vocation à être desservies et à répondre aux besoins de la société notamment en termes d'approvisionnement en bois. Ce ne sont pas des zones de défrichement ou de libre accès : la forêt doit y être pérenne et les activités sont suivies pour limiter au maximum les impacts dans le cadre d'une **charte d'exploitation à faible impact** pour l'exploitation forestière ou grâce à des obligations de remise en état après les exploitations minières.

- **Les séries d'intérêt écologique** sont fermées à l'activité humaine sous toutes ses formes sauf l'orpaillage légal (c'est le SDOM qui réglemente les accès à la ressource minière sur tout le territoire guyanais), pour permettre la préservation, soit d'espèces particulières de la faune ou de la flore, soit d'ensembles structurels biologiques nommés habitats.

- **Les séries de protection** physique et générale des milieux et des paysages sont des zones intéressantes pour la biodiversité mais qui restent ouvertes à des activités contrôlées. Ces dernières doivent justifier d'un impact très limité sur les milieux et ne doivent pas remettre en cause l'équilibre écologique général du secteur. Les séries de protection ont également pour objectif de protéger les zones de captages d'eau potable et leur bassin versant ainsi que participer à la lutte contre l'érosion par la protection des berges des principaux fleuves et les zones de fortes pentes.

L'identification de ces séries est le résultat d'un travail d'analyse cartographique (hydrologie, topographie, géologie, etc.) couplé à des études de terrain sur la caractérisation des milieux forestiers et des composantes spécifiques de chaque zone.

Au final, ces zones de protection et, d'une manière encore plus marquée, les zones d'intérêt écologique sont validées comme des secteurs écologiques à préserver par un arrêté ministériel opposable aux demandes de travaux et/ou d'occupations non conformes aux objectifs fixés par l'aménagement forestier.

Afin de faire respecter ces dispositions, l'État a chargé l'Office National des Forêts de Guyane, établissement public à caractère industriel et commercial, de la surveillance et de la gestion associée. Ce dernier dispose de personnels de terrain affectés à chacun des grands massifs forestiers et d'une unité spécialisée dans le contrôle des activités d'occupation du sol et d'orpaillage. Au total, ce sont 80 personnes travaillant à l'ONF qui ont pour mission d'étudier les forêts, de concevoir les aménagements forestiers et de les faire appliquer sur le terrain dans le respect d'une utilisation multifonctionnelle du territoire.

Ce dernier point constitue la grande force de l'aménagement forestier car il met en place un outil de gestion respectueux des besoins de la société en terme de matière première et d'utilisation de la forêt. La production de bois et l'utilisation d'une partie des ressources du sol peuvent être assurées dans le respect de la biodiversité grâce à un zonage des activités et une surveillance accrue des différents intervenants.



### Textes de référence

Ordonnance n°2005-867.

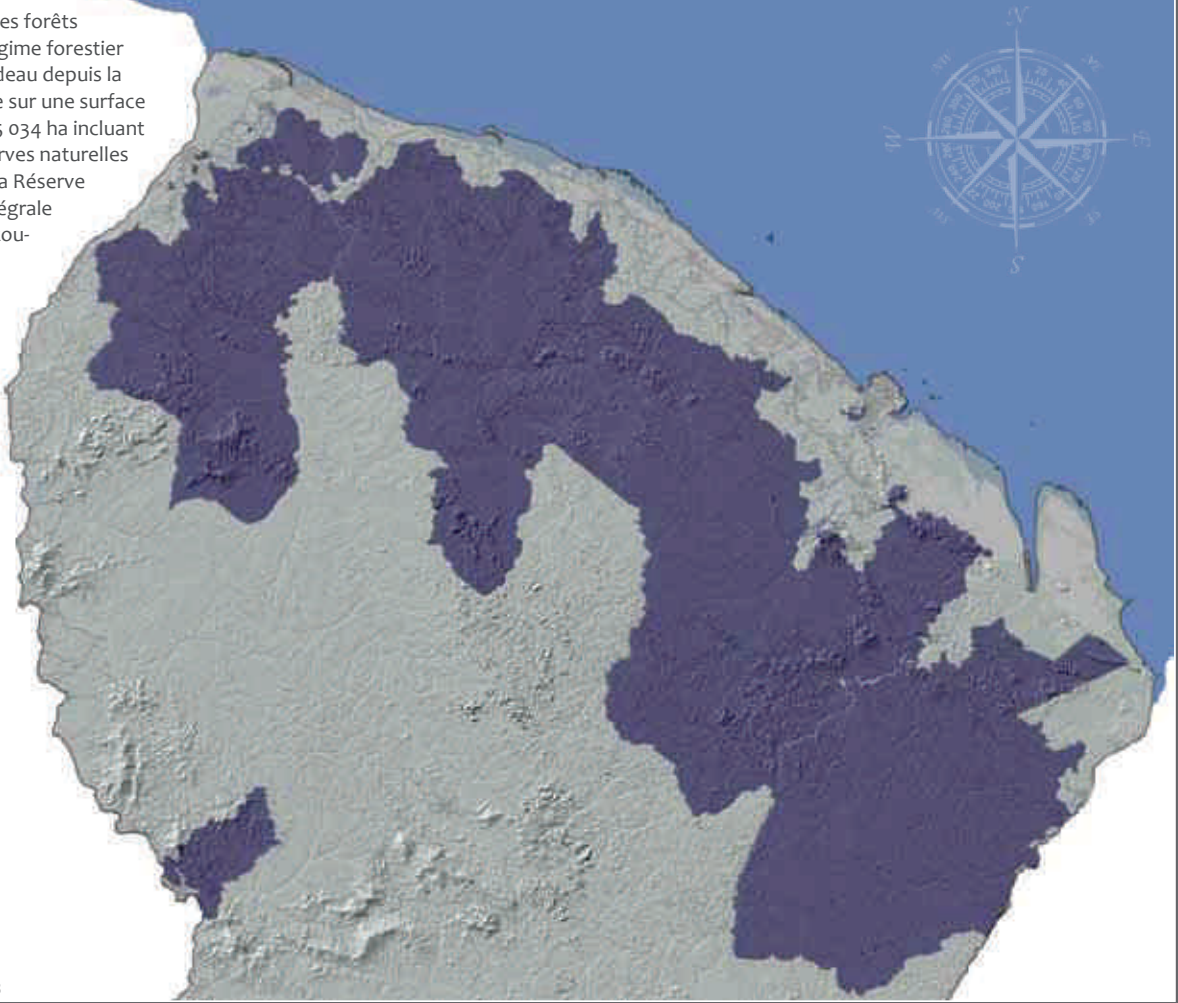
Décret simple 2008.667 du 02/07/08.

Décret en Conseil d'État 2008.1180 du 14/11/08.

Un réseau de plus de 500 km de pistes dessert actuellement les forêts aménagées en Guyane. Sur les quelque 720 km de pistes forestières ouvertes depuis les débuts de l'exploitation forestière, environ 200 km, à présent inexploitées, sont inutilisables ou refermées (Source : ONF, 2013). Outre l'accès aux ressources ligneuses, ces pistes offrent des pénétrantes dans les massifs forestiers aux chasseurs et autres usagers tout en favorisant l'abondance d'espèces animales et végétales pionnières.

Ci-contre : Rapidement, une frange d'essences pionnières dominée par les bois-canons (*Cecropia spp.*), s'installe le long des pistes forestières, initiant le processus de recolonisation de la forêt sur l'emprise des pistes.

L'enveloppe des forêts relevant du régime forestier forme un bandeau depuis la bande littorale sur une surface totale de 2 425 034 ha incluant certaines réserves naturelles nationales et la Réserve biologique intégrale de Lucifer Dékou-Dékou.



Source : ONF, 2013



M. Dewynter

### ■ ESPACES D'APPLICATION

Les territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

### ■ OBJECTIFS

Les parcs naturels régionaux (PNR) concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Les PNR ont plus précisément pour objet :

- de protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche.

### ■ PROCÉDURE

La décision de classement d'un territoire en PNR est fondée sur l'ensemble des critères de fond suivants :

- la qualité et le caractère du patrimoine naturel, culturel et paysager, représentant une entité remarquable pour la ou les régions concernées et comportant un intérêt reconnu au niveau national ;
- la qualité du projet présenté ;
- la capacité de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional à conduire le projet de façon cohérente ;
- la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés à mener à bien le projet.

Le lancement de la procédure de classement (ou de renouvellement de classement) appartient au Conseil régional qui prescrit, par délibération motivée l'élaboration de la charte (ou sa révision), détermine un périmètre d'étude et définit les modalités d'association des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ainsi que la concertation des autres partenaires intéressés. La charte est établie (ou révisée) à partir d'un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.

Dans le cas d'un projet de parc interrégional, les régions concernées adoptent des délibérations concordantes. Dans cette hypothèse, un des préfets de région est désigné comme préfet coordonnateur par le ministre chargé de l'environnement.

La ou les délibérations sont transmises, selon le cas (régional ou interrégional), au préfet de région ou au préfet coordonnateur. Celui-ci définit avec le président du Conseil régional (et avec le président du syndicat mixte en cas de révision) les modalités d'association de l'État à l'élaboration de la charte (ou à sa révision) et leur communique la liste des services de l'État et de ses établissements publics qui y seront associés. Le préfet transmet à la région et au président du syndicat mixte en cas de révision, son avis motivé sur l'opportunité du projet (ou de la révision).

Lorsqu'un projet de charte a été validé par l'ensemble des partenaires, le président du Conseil régional arrête le projet et le soumet à enquête publique, sous les formes prévues par le code de l'environnement.

Le président du Conseil régional adresse le projet de charte, pour accord, aux départements et aux communes concernés ainsi qu'aux groupements de ces dernières. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'accord au projet de charte de ces collectivités territoriales et de leurs groupements est réputé refusé.

Le Conseil régional approuve le projet de charte au vu des accords recueillis.

Le projet de charte approuvé, accompagné des accords des collectivités territoriales, est transmis par le préfet de région, avec son avis motivé, au ministre chargé de l'environnement.

Le ministre chargé de l'environnement procède alors à une consultation interministérielle et recueille l'avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France.

Le décret est l'acte par lequel l'État adopte la charte et classe le territoire en parc naturel régional.

La charte adoptée peut être consultée dans les préfetures et sous-préfetures territorialement concernées ainsi qu'au siège du conseil régional et de l'organisme de gestion du parc.

### ■ ACTUALISATION / ÉVALUATION

Le classement est prononcé pour une durée maximale de douze ans. Toutefois il peut être exceptionnellement prolongé de 2 ans à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion (modification ajoutée par la loi DTR).

La charte des parcs doit être révisée par l'organisme de gestion sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre de la précédente charte et de l'évolution du territoire depuis le dernier classement.

Lorsque le fonctionnement ou l'aménagement



### Textes de référence

Articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement (dernières modifications issues des lois du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs naturels marins et parcs naturels régionaux et du décret n° 2007-673 du 2 mai 2007) ;

Circulaire du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes (BO MEEDDAT n° 2008/17 du 15 septembre 2008) ;

Circulaire n° 95-36 du 5 mai 1995 relative à la mise en œuvre du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 (BO METT n° 95-16 du 20 juin 1995).

## La situation en Guyane

Le Parc naturel régional de Guyane (PNRG) créé en 2001 couvre trois pôles géographiques distincts sur les communes de Saint-Georges et Ouanary à l'est, de Roura dans le centre littoral et de Mana, Iracoubo et Sinnamary dans l'ouest guyanais. Sa charte a été adoptée par décret du premier ministre le 10 décembre 2012.

d'un parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement, il peut être mis fin au classement du territoire en PNR par décret.

Lorsque la révision de la charte d'un PNR n'est pas jugée satisfaisante ou qu'elle ne peut aboutir, le classement peut ne pas être renouvelé. Cela a, par exemple, été le cas des marais Poitevin en 1996.

### ■ EFFETS JURIDIQUES

Le PNR est régi par sa charte, mise en œuvre sur le territoire du parc par un syndicat mixte de gestion. Elle définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'État et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine.

La charte du PNR est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.

La charte comprend divers documents :

- un rapport qui détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ;
- un plan du périmètre d'étude sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport et qui caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;
- quatre annexes : la liste des communes figurant dans le périmètre d'étude, la liste des communes et des EPCI qui ont approuvé la charte, les statuts du syndicat mixte de gestion du parc et l'emblème du parc.

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du parc<sup>1</sup>.

Il faut toutefois préciser que la charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional (art. L. 362.1 Code env.).

L'État et les collectivités territoriales concernées doivent appliquer ses orientations et ses mesures dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

L'État et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan État-régions.

L'organisme de gestion est un syndicat mixte qui met en œuvre la charte et, dans le cadre fixé par celle-ci, assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Il donne son avis lors des études ou des notices d'impact des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du parc. Par ailleurs, de nombreux documents de planification, listés à l'article R. 333-15 du Code de l'environnement, sont soumis pour avis au syndicat mixte. Il est associé à sa demande à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Il peut également exercer par substitution ou par délégation le droit de préemption des espaces naturels sensibles du département sous certaines conditions.

Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un PNR, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte du parc sur ce territoire commun.

Un même espace ne peut être inclus simultanément dans les périmètres d'étude de deux parcs naturels régionaux ou dans le périmètre d'étude d'un parc naturel régional et dans le territoire d'une commune qui a vocation à appartenir au cœur d'un parc national ou pour lequel cette commune a, ou conserve, vocation à adhérer à la charte.

Le classement vaut autorisation d'utiliser la dénomination " parc naturel régional " et l'emblème du parc, déposés par le ministre chargé de l'environnement à l'Institut national de la propriété industrielle, sous la forme de marque collective. C'est le syndicat mixte de gestion du PNR qui assume la responsabilité de la gestion de la marque collective propre au parc. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. L'éventuel déclassement emporte interdiction d'utiliser la marque déposée.

### ■ Les différents acteurs

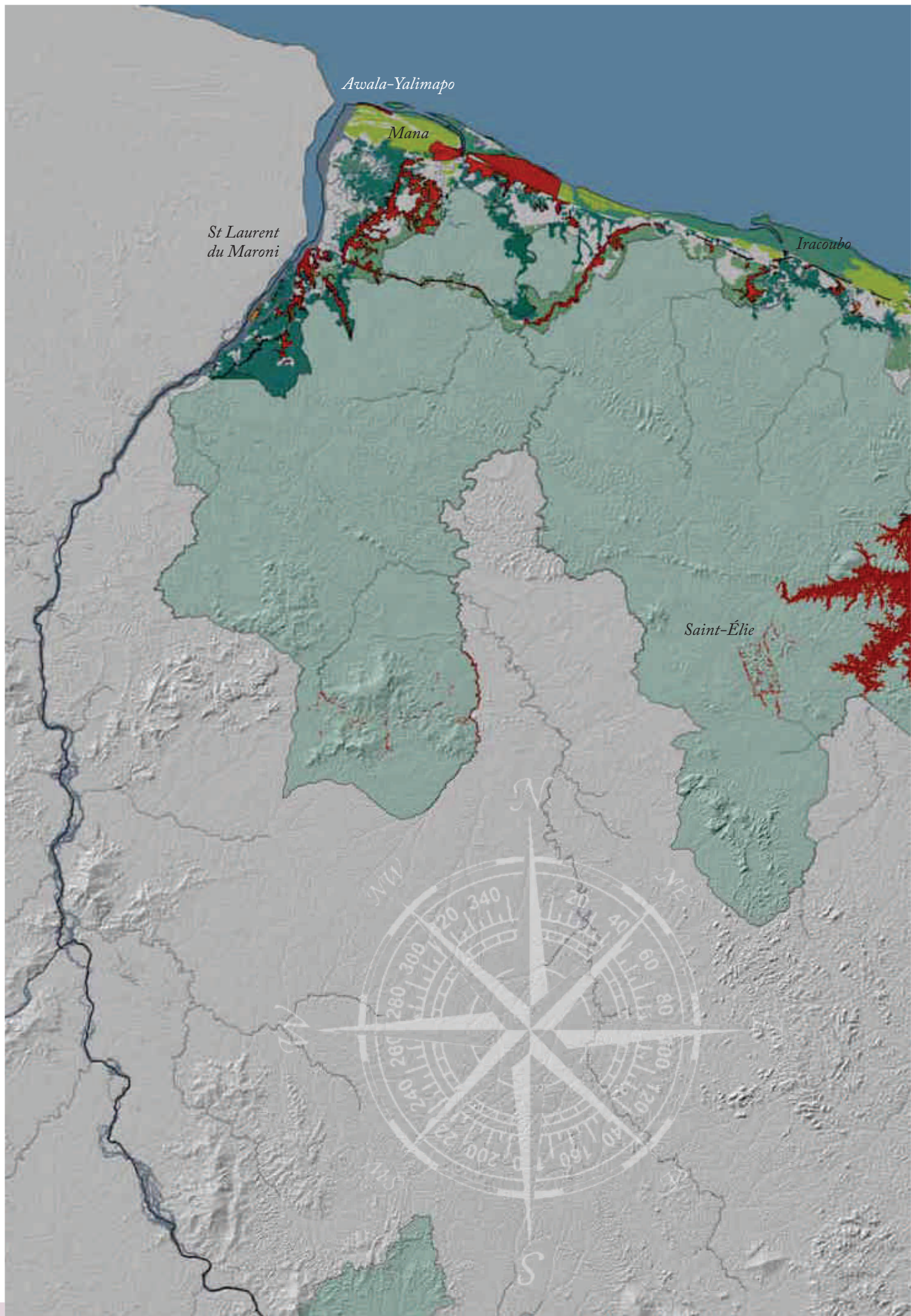
Le classement en PNR est une démarche d'initiative locale lancée par le Conseil régional et soutenue par les départements, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, totalement ou partiellement concernés.

La région est responsable de la demande de classement (ou de renouvellement de classement) d'un territoire en parc naturel régional ; elle assure entre la moitié et les deux tiers de son financement.

Les communes en déterminent le périmètre en fonction de leur approbation ou non de la charte. L'accord des départements concernés est très important. L'État est associé à l'élaboration de la charte sous la responsabilité du préfet de région, et valide le projet lorsqu'il est adopté par décret portant classement du territoire. L'État doit appliquer la charte dans le cadre de ses compétences.

Le Conseil national de la protection de la nature et la fédération des PNR sont consultés sur le projet de charte.

<sup>1</sup> CE, 21 octobre 1997, avis n° 361 028 et CE, 29 avril 2009, n° 293896



# L'empreinte humaine sur le littoral

Empreinte humaine : déforestation,  
urbanisation, agriculture, exploitation minière



Marais



Mangrove

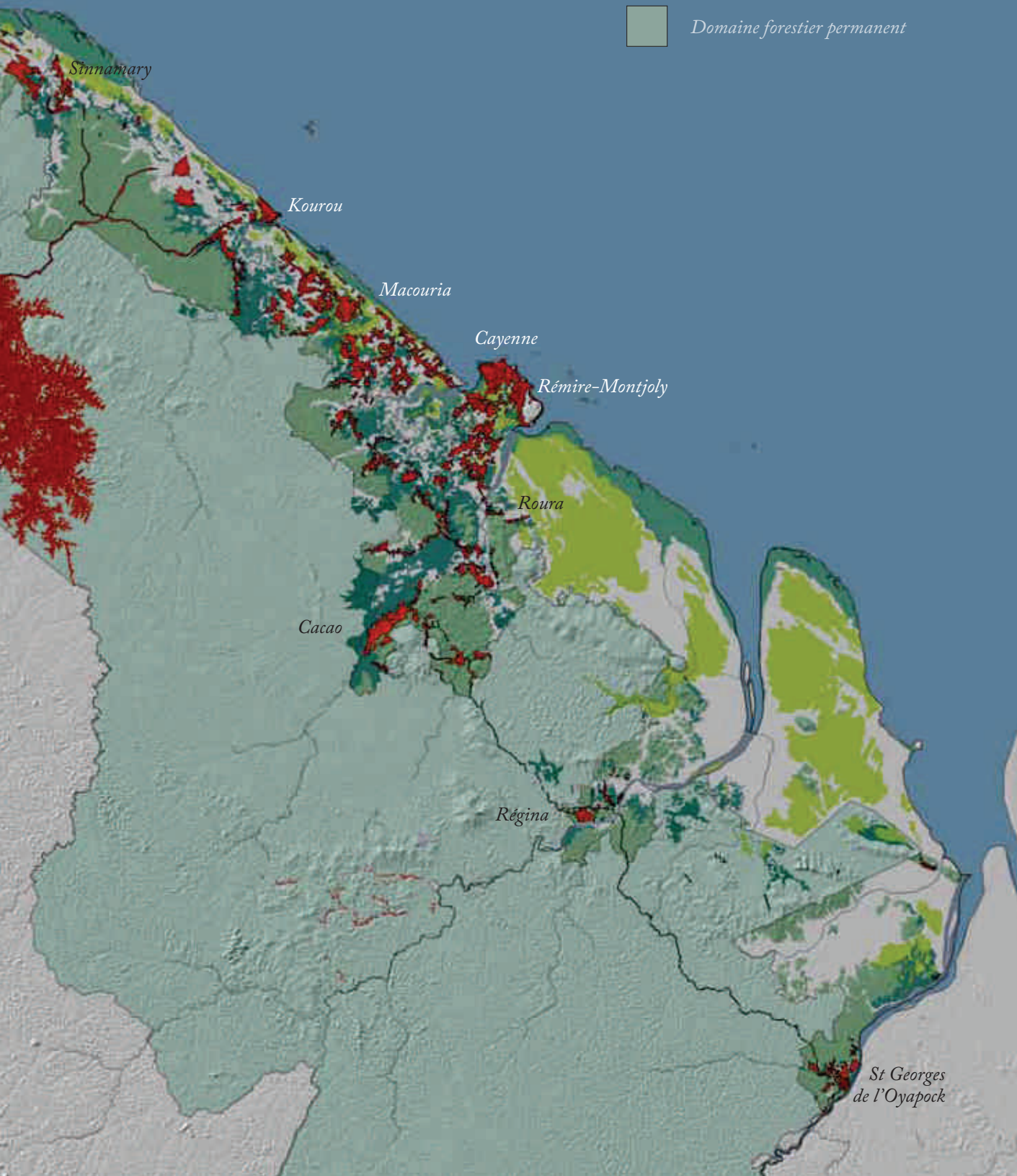
Forêts de terre ferme



Forêts marécageuses



Domaine forestier permanent





#### Référence bibliographique à utiliser :

DEAL Guyane, 2014. Atlas des Sites et Espaces protégés de Guyane. Biotope. 128 p.

#### Crédits photos de la couverture :

##### Première de couverture

Fond : Mont d'Arawa (M. Dewynter/Biotope)

Vignettes : De haut en bas - papillon *Morpho*; Rainette à bandeau (*Dendropsophus leucophyllatus*); Dryade à queue fourchue (*Thalurea furcata*); escargot (*Habroconus cassiquiensis*); Ai (*Bradypus tridactylus*); Cotinga ouette (*Phoenicircus carnifex*); Ananas sauvage (*Ananas ananassoides*) - (M. Dewynter/Biotope)

##### Quatrième de couverture

De haut en bas : Organabo (O. Tostain / Ecobios); Crique Coswine (O. Tostain / Ecobios); Les Mamelles (M. Dewynter/Biotope); Pic Coudreau du sud (G. Feuillet / PAG); Petit-Cayenne (M. Dewynter/Biotope); Roura (S. Linares / DEAL); Rivière Marouini (G. Feuillet / PAG).

Le chapitre sur les réglementations s'inspire largement des fiches techniques de l'ATEN (<http://ct78.espaces-naturels.fr/>)



Contact :

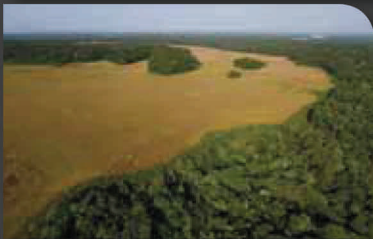
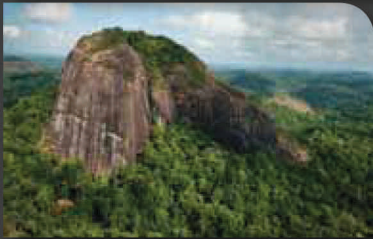
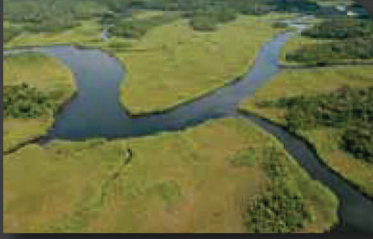
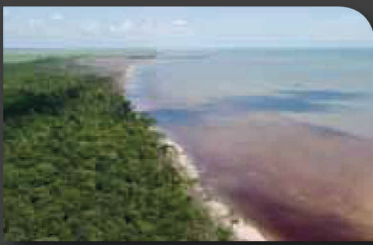
Biotope **Amazonie-Caraïbes**

[amazoniecaraiibes@biotope.fr](mailto:amazoniecaraiibes@biotope.fr)

30 Domaine de Montabo, Lotissement Ribal

97300 CAYENNE

Tél. : + 594 (0)5 94 39 18 02 - [www.biotope.fr](http://www.biotope.fr)



Cette seconde édition de l'atlas des sites et espaces protégés de Guyane, richement illustrée, présente une actualisation du réseau des sites et espaces protégés de Guyane.

La première partie de l'ouvrage expose de façon synthétique la diversité des habitats naturels présents sur le territoire guyanais mais également leur fragilité.

Les auteurs présentent ensuite par grandes régions géographiques, l'est, l'île de Cayenne, les îles et îlets, l'ouest et l'intérieur, tous les espaces et leurs mesures de conservation. Ils nous font ainsi découvrir la diversité de ces mesures qui répond à la très grande diversité des milieux : forêts hautes, forêts basses, forêts marécageuses, forêt de mangroves, savanes, zones humides, qui sont des lieux de mémoire chargés de l'histoire des hommes.

La dernière partie offre un état des lieux des outils juridiques qui permettent la protection des sites et espaces remarquables de Guyane.

Bonne lecture.

